

"Source: *L'amende comme option de détermination de la peine au Canada*, 107 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

L'AMENDE COMME OPTION DE DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

KE
9355
.285
V463612
1988

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

**L'AMENDE COMME OPTION DE DÉTERMINATION
DE LA PEINE AU CANADA**

**Simon Verdun-Jones et Teresa Mitchell-Banks
Université Simon Fraser
1988**

87-003012
F411-1A9-100
89-00019527

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/8-1988F
ISBN 0-662-94673-1
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-444

KE
9355
285
V463612
1988

N
11040076

Table des matières

Résumé général	2
Introduction	13
Fréquence de l'utilisation de l'amende	14
Dispositions du code criminel	20
Manque de recherche sur l'usage et l'efficacité de l'amende	21
L'amende en Colombie-Britannique	27
- Fréquence de l'usage de l'amende	27
- Types d'infraction	28
Caractéristiques du contrevenant	34
Gravité de l'infraction	37
Situation financière des contrevenants	38
Calcul du montant de l'amende	41
Enquête sur les moyens du contrevenant	44
Le système de jours/amendes	49
Adoption du système de jours/amendes au Canada	61
Délai de paiement	64
Défaut de paiement de l'amende	73
Programmes de travaux compensatoires	99
Bibliographie	103

Tableaux

Tableau 1 : Répartition des peines imposées par les tribunaux de la C.-B. en 1982	30
--	----

RESUME GENERAL

L'amende est la sanction la plus souvent utilisée dans les tribunaux de justice criminelle des sociétés modernes, occidentales et industrialisées. Au Canada, plus de 90 % des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et jusqu'à un tiers des condamnations pour acte criminel se soldent par la condamnation à une amende. De nombreuses nations ont encore plus recours à l'amende que le Canada et s'en servent pour une plus vaste gamme d'infractions. Le Code criminel du Canada ne permet pas de sanctionner par une amende seulement une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. En revanche, des infractions semblables peuvent généralement être punies d'une condamnation avec sursis ou de la probation qui, selon de nombreux observateurs, ont un caractère essentiellement non répressif. On estime que le Code criminel fait preuve d'illogisme en refusant d'envisager l'option de permettre l'imposition unique d'une amende pour punir des infractions semblables.

Recommandation n^o 1: On recommande que le Code criminel soit modifié de façon à permettre l'imposition unique d'une amende pour sanctionner des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Malgré la fréquence de la condamnation à une amende, on connaît très peu de chose au sujet du type d'infraction que cette sanction sert à punir, du montant des amendes infligées et des caractéristiques des contrevenants condamnés à payer une amende. Cette situation résulte de l'absence d'un

système central de collecte des données au Canada et est aggravée par l'impossibilité d'intégrer facilement les données recueillies dans une province dans celles qui proviennent d'une autre province. En outre, même dans une province en particulier (comme la Colombie-Britannique, par exemple), il se peut que des données soient recueillies par au moins deux appareils gouvernementaux qui sont incompatibles les uns avec les autres.

Recommandation n^o 2: On recommande de normaliser dans tout le Canada la méthode de collecte des données et le type de données recueillies afin que l'on puisse établir des comparaisons intra et interprovinciales et tracer un profil national des tendances en matière de la détermination de la peine.

Recommandation n^o 3: On recommande d'enregistrer toutes les peines avec des détails concernant à la fois l'infraction et le contrevenant visé (par exemple: l'accusation, le montant de l'amende, le sexe, l'âge, la race, le casier judiciaire et le statut professionnel du contrevenant) afin de pouvoir effectuer des recherches approfondies sur l'usage et l'efficacité des sanctions pénales.

A l'exception des jeunes contrevenants et des contrevenants qui ont reçu l'ordre de payer leur amende sur-le-champ, le Code criminel n'exige pas que le tribunal fasse une enquête sur les moyens financiers du contrevenant avant de fixer le montant de l'amende qui doit être infligée. En tant que sanction pécuniaire, l'amende peut être utilisée par les tribunaux comme

mesure susceptible de remplacer l'incarcération. Toutefois, au moment d'infliger une amende, la plupart des juges canadiens (contrairement à leurs collègues anglais, par exemple), imposent automatiquement une peine d'emprisonnement à purger pour défaut de paiement d'une amende. En perpétuant cet usage sans entreprendre d'enquête sur les ressources financières les tribunaux canadiens condamnent, en fait, à une peine d'emprisonnement les contrevenants qui sont franchement incapables de payer leur amende. Inversement, si l'on ne fait pas une enquête sur les moyens du contrevenant, il se peut que des juges de première instance condamnent involontairement des contrevenants à payer des amendes qui ont peu ou n'ont pas d'effet.

Recommandation n° 4: On recommande de modifier le Code criminel pour que, dans chaque cause où l'on doit infliger une amende, le tribunal soit tenu de faire une enquête adéquate sur les moyens du contrevenant. Pour mener une enquête semblable, on peut avoir recours à des témoignages oraux ou à une déclaration sous serment, ou demander à l'accusé de présenter au tribunal un état dûment rempli de sa situation budgétaire (comparable aux états utilisés fréquemment dans les causes matrimoniales) et de jurer devant le juge qui impose la peine que les renseignements contenus dans cet état sont vrais.

Contrairement à beaucoup de pays, le Canada ne donne aux juges presque aucune directive relative aux montants minimaux ou maximaux d'amende à infliger. Lorsque le tribunal fait face à la tâche consistant à déterminer

la peine d'un contrevenant, il se met en devoir de fixer le montant de l'amende, après avoir entendu la description détaillée de l'infraction et les plaidoiries de l'accusé ou de son avocat. Cette approche, appelée système global de détermination de l'amende, ne prévoit aucune formule consacrée pour calculer le montant de l'amende. Il semble toutefois que la fixation du montant réel à payer repose sur la pratique des tribunaux et l'expérience en rapport avec la gravité de l'infraction.

Comme l'amende est une sanction pécuniaire, il se peut que deux contrevenants qui sont condamnés exactement pour la même infraction et ont reçu l'ordre de payer des amendes identiques subissent néanmoins les conséquences de cette peine d'une manière très différente, en fonction de leur situation financière personnelle. De nombreux pays ont essayé de lutter contre cette forme d'inégalité dans la détermination de la peine grâce à l'utilisation d'un système de jours/amendes. Le montant total de l'amende à infliger est calculé en tant que produit de deux facteurs, c'est-à-dire le nombre d'unités de jours/amendes (qui est une mesure de la gravité de l'infraction), et la valeur d'une seule unité de jours/amendes (qui représente un certain pourcentage du revenu disponible du contrevenant). Par conséquent, l'amende est proportionnée tant à la gravité de l'infraction qu'aux moyens du contrevenant concerné. Bien que son montant puisse varier, l'amende frappe à peu près de la même façon les riches et les pauvres.

Recommandation n° 5: On recommande de remplacer le système actuel de "détermination globale de l'amende" par un système de

jours/amendes calqué sur le modèle du système actuellement utilisé en Suède.

Recommandation n^o 6: On recommande, à cette fin, d'effectuer une étude approfondie afin de découvrir les modifications nécessaires qu'il faudrait apporter au Code criminel ainsi qu'aux pratiques judiciaires et administratives et de trouver les moyens susceptibles de faciliter le passage au système de jours/amendes au Canada.

Dans le système Suédois de jours/amendes, les procureurs jouent un rôle crucial dans la détermination de la peine des contrevenants punissables sur déclaration sommaire de responsabilité. Le contrevenant et le procureur arrivent à un accord (à l'intérieur d'un cadre prévu de lignes directrices) sur une peine appropriée. Cet accord a le même effet juridique que si la peine avait été infligée par le tribunal. Le contrevenant garde son droit d'être condamné par un juge, s'il le désire. Cette pratique s'est avérée être un mécanisme extrêmement précieux d'économie de temps pour les tribunaux.

Recommandation n^o 7: On recommande de réaliser un projet-pilote dans plusieurs aires de réception des tribunaux afin d'évaluer la possibilité de faire intervenir activement le procureur de la Couronne dans le processus de détermination de la peine, ainsi que la réponse des tribunaux et du public à l'égard de cette possibilité.

Lors du calcul de l'effet d'une amende sur un contrevenant, le délai accordé à ce dernier pour payer l'amende est un facteur qui a une importance égale au montant de l'amende. Comme les juges craignent que des contrevenants pauvres ne soient condamnés à une amende qu'ils n'ont pas les moyens de payer à temps, il est d'usage de demander au contrevenant de combien de temps il a besoin pour payer l'amende. Cette méthode tend à confier au contrevenant le pouvoir de déterminer la peine. On prétend que le délai accordé pour payer l'amende devrait être le résultat réfléchi auquel arrive le juge chargé de déterminer la peine après avoir pris en considération le revenu du contrevenant et la gravité de l'infraction.

Recommandation n° 8: On recommande que le juge accorde autant d'attention au délai accordé au contrevenant pour payer l'amende qu'il en consacre à la question de la détermination du montant de l'amende à infliger.

Recommandation n° 9: On recommande que, dans chaque cas d'imposition d'une amende, le juge qui prononce la peine informe le contrevenant que, si les circonstances changent ou s'il se trouve dans l'impossibilité de payer son amende à temps, il peut demander au tribunal une prolongation du délai fixé pour le paiement de l'amende.

Le Code criminel autorise le tribunal à ordonner qu'une amende soit payée à la date et aux conditions que ce dernier peut fixer. Beaucoup de tribunaux anglais exigent que l'amende soit payée par acomptes. Cette

méthode force le contrevenant à établir un calendrier des paiements de son amende et permet de découvrir rapidement les retardataires éventuels. Il semble que les tribunaux canadiens ordonnent rarement qu'une amende soit payée de cette manière.

Recommandation n^o 10: On recommande que la magistrature envisage la possibilité d'ordonner que les amendes soient payées par acomptes selon un calendrier établi par le juge qui impose la peine.

Recommandation n^o 11: On recommande que les paiements du contrevenants soient soumis à un contrôle et que, si le contrevenant est en défaut, il soit de nouveau traduit devant le tribunal le plus rapidement possible pour comparaître à une audience de justification afin de déterminer si sa situation a changé depuis l'imposition de la peine ou s'il refuse délibérément de subir la peine imposée par le tribunal.

Selon les dispositions actuelles du Code criminel, un contrevenant qui a reçu l'ordre de payer une amende ou bien de purger une peine d'emprisonnement peut choisir l'emprisonnement comme son option préférée. Il peut faire ce choix en notifiant par écrit au tribunal qu'il a choisi de ne pas payer son amende et qu'il préférerait être envoyé en prison, ou il peut simplement ne pas payer son amende et attendre d'être arrêté. On soutient que le contrevenant ne devrait pas avoir le pouvoir de choisir une peine (à savoir l'emprisonnement) que le tribunal avait initialement jugée

inappropriée. Toutes les décisions relatives à l'imposition de la peine devraient continuer à relever de la compétence exclusive du tribunal.

Recommandation n° 12: On recommande que l'article 646(9) soit supprimé du Code criminel.

Dès qu'il se produit un défaut de paiement relatif à une amende, la réaction du tribunal varie d'une juridiction canadienne à l'autre.

Recommandation n° 13: On recommande que les procédures administratives et judiciaires relatives au défaut de paiement des amendes soient normalisées et que, avant que le défaut se produise, on notifie à chaque accusé: (i) que l'échéance fixée pour le paiement est presque expirée; (ii) qu'il peut demander au tribunal une prolongation du délai qui lui est accordé pour payer son amende, et (iii) quelles sont les conséquences du défaut de paiement.

La principale critique formulée contre l'amende est que les contrevenants pauvres qui sont incapables, par opposition à ceux qui refusent, de payer leur amende, sont emprisonnés pour défaut de paiement. Bien que très peu de recherches aient été effectuées sur le sujet du défaut de paiement des amendes, les résultats publiés semblent indiquer que des contrevenants vraiment nécessiteux sont emprisonnés avec les contrevenants récalcitrants.

Recommandation n° 14: On recommande que le système de collecte des données soit amélioré afin de permettre la réalisation d'une étude approfondie sur: (i) l'ampleur du défaut de paiement des amendes, (ii) les raisons pour lesquelles les personnes ne paient pas leurs amendes, (iii) le coût pour l'Etat du défaut de paiement des amendes; et (iv) les coûts et les effets des méthodes de recouvrement des amendes.

Au moment d'infliger une amende, les tribunaux de nombreux pays ne condamnent pas le contrevenant à une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement. Si le contrevenant est en défaut, il est traduit devant le tribunal pour comparaître à une audience de justification. Ces pays insistent davantage sur l'utilisation des procédures civiles (comme la saisie du salaire et de biens) pour recouvrer l'amende et n'envisagent l'emprisonnement que comme un dernier recours.

Recommandation n° 15: On recommande que l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes ne soit pas automatiquement imposé au moment de la condamnation d'un contrevenant à une amende.

Recommandation n° 16: On recommande d'envisager la possibilité d'abandonner l'emprisonnement comme moyen principal de recouvrement des amendes et d'accorder plus d'importance aux procédures civiles en utilisant l'emprisonnement que comme méthode de dernier recours.

Recommandation n° 17: On recommande qu'en cas de défaut de paiement, le contrevenant soit sommé de comparaître au tribunal pour une audience de justification. Si le tribunal juge que le contrevenant a délibérément refusé de payer intégralement son amende à l'échéance, il devrait considérer que le contrevenant est en défaut. Après la condamnation, l'amende devrait être recouvrée par la voie des procédures civiles.

Recommandation n° 18: On recommande que, si l'on doit garder l'option de l'emprisonnement dans sa forme actuelle, pour punir le défaut de paiement des amendes, l'on modifie le Code criminel afin que dans chaque cas, le contrevenant soit traduit devant le tribunal avant d'être envoyé en prison pour participer à une audience justificative visant à déterminer s'il est incapable de payer l'amende (auquel cas la peine peut être adaptée à la situation) ou s'il refuse simplement de payer son amende.

Les recherches montrent clairement qu'il existe une forte différence dans la durée des peines de prison purgées par des contrevenants pour défaut de paiement d'amendes du même prix. Certains contrevenants purgent leur peine au taux de 3 \$ par jour, tandis que d'autres le font au taux de 70 \$ par jour.

Recommandation n° 19: On recommande que s'il faut garder l'option de l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes, la durée de la peine soit proportionnée à l'importance de l'amende

infligée. A cette fin, on devrait concevoir une formule (telle que celle qui est utilisée dans le système des jours/amendes) destinée à réduire le problème actuel de l'inégalité dans la détermination de la peine, qui existe dans les taux quotidiens auxquels les contrevenants purgent leur peine.

Des modifications récentes du Code criminel offrent maintenant une base législative pour l'utilisation de programme de travaux compensatoires. Plusieurs provinces disposent déjà de programmes bien établis de travaux compensatoires, qui donnent aux contrevenants incapables de payer leur amende le choix de s'acquitter de cette obligation en travaillant à la réalisation de projets communautaires déterminés. Ces programmes ont permis de réaliser une économie spectaculaire au profit du contribuable et offrent une solution rentable de remplacement de l'option de l'emprisonnement pour défaut de paiement.

Recommandation n^o 20: On recommande que toutes les provinces et les territoires adoptent dès que possible un programme de travaux compensatoires et que, au moment de l'imposition de la peine, tous les contrevenants qui ont reçu l'ordre de payer une amende soient informés de l'existence de programmes semblables et des formalités de demande requises pour y prendre part.

INTRODUCTION

Au cours des deux derniers siècles, l'évolution des disciplines de la criminologie et de la pénologie a introduit des changements profonds dans le système de justice criminelle, les moindres d'entre eux n'étant certes pas ceux qui se sont produits dans les pratiques en matière de détermination de la peine. Dès le prononcé d'un verdict de culpabilité, les juges de première instance se sont trouvés en face d'un choix croissant de peines à envisager comportant toutes leurs avantages et inconvénients particuliers qu'ils doivent soupeser en tenant compte de la situation du contrevenant et des circonstances particulières de l'infraction avant de pouvoir imposer une peine. Vu le véritable arsenal de sanctions et la quantité croissante de renseignements dont disposent à l'heure actuelle les juges de première instance du Canada, il n'y a guère de doute que la détermination de la peine a pris l'ampleur d'une tâche remarquablement complexe et compliquée.

La seule sanction qui soit constamment restée une arme importante dans l'arsenal de peines du tribunal est l'amende. On peut trouver le premier ordre écrit d'imposition d'une amende dans le Code d'Hammurabi (environ 2130 - 2087 avant J.-C.), mais il se peut que les amendes aient utilisées bien avant cette période. A l'origine, l'amende était conçue comme moyen d'éviter la coutume destructrice des querelles entre familles. Le contrevenant payait une amende à sa victime ou à la famille de cette dernière en guise de compensation du tort qu'il avait causé. Aujourd'hui, l'Etat a remplacé la victime dans les tribunaux de justice criminelle, et c'est au Trésor de l'Etat que les amendes doivent être payées. Les victimes

doivent même, à l'heure actuelle, intenter une action civile contre le contrevenant si elles désirent récupérer de l'argent directement de l'auteur de l'infraction.

FREQUENCE DE L'UTILISATION DE L'AMENDE

Pendant toute l'histoire du système de justice criminelle, l'amende a toujours été une sanction souvent utilisée; toutefois, elle n'a probablement jamais été employée aussi fréquemment (et pour une gamme aussi vaste d'infractions) qu'elle l'est dans les tribunaux modernes des nations industrielles occidentales.

(a) Canada

Dans tout le Canada (sauf au Québec et en Alberta), les juges qui prononcent les peines ont, en 1973, infligé des amendes dans 34,3 % des cas de condamnation pour acte criminel et 92,7 %¹ des cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Selon des données plus récentes, il semble que les juges canadiens utilisent encore beaucoup l'amende comme sanction appropriée. Une étude publiée en 1983 par le ministère fédéral de la Justice, qui porte sur des données en provenance de la Colombie-Britannique (recueillies en 1973), de Winnipeg (1981) et du

¹ Curt T. Griffiths, John F. Klein et Simon Verdun-Jones, Criminal Justice in Canada: An Introductory Text, (Vancouver: Butterworths et Co., Western Canada, 1980) p. 172-173.

Québec (1978), révèle que lorsque l'on combine les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels, l'amende était la seule peine imposée relativement à une proportion de 40 % à 55 % des condamnations.² Les auteurs de l'étude indiquent que ce degré relativement élevé d'usage de l'amende reflète le grand nombre d'infractions de conduite en état d'ébriété parmi les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.³ L'étude fédérale examine également la fréquence de l'usage de l'amende par rapport à la condamnation pour acte criminel. Dans ce cas, les chiffres indiquent qu'il est beaucoup moins probable que l'amende soit la seule peine imposée. A l'aide de données présentées pour 1979 en provenance de la Saskatchewan, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique, on a découvert que l'amende était infligée dans une proportion de 6 à 18 % des condamnations. L'étude souligne toutefois que ces chiffres risquent d'être trompeurs parce qu'ils ne se rapportent qu'à des causes dans lesquelles l'amende était la SEULE peine imposée; comme l'amende peut être imposée conjointement à d'autres sanctions, le nombre réel d'amendes infligées pourrait bien être supérieur à celui qu'indiquent les chiffres précités.

L'étude fédérale révèle que l'amende est la peine la plus susceptible d'être imposée dans le cas d'une condamnation pour n'importe quelle infraction de conduite en état d'ébriété; de fait, entre 77 % et 95 % de

² Ministère de la Justice, Pratiques et tendances en matière de la détermination de la peine au Canada, (novembre 1983) p. 11-12.

³ Ibid., p. 16.

ces cas ont entraîné l'imposition d'une amende dans les trois provinces pour lesquelles on dispose de données combinant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels. Les auteurs soulignent que l'amende est également la sanction la plus souvent imposée par de nombreux tribunaux pour des infractions contre la possession d'une arme interdite et d'autres infractions en rapport avec la possession d'armes; certaines voies de fait (en particulier les voies de fait contre un agent de la paix ou dans l'intention de résister à une arrestation) et (dans deux des exemples de tribunaux qu'ils citent) les méfaits et les dommages délibérés. Comme on l'a déjà signalé, puisque le Code criminel prévoit qu'une amende ne peut être infligée comme seule sanction à l'égard d'infractions punissables d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement, les auteurs de l'étude font remarquer qu'il existe un certain nombre d'infractions pour lesquelles une amende ne peut jamais être la plus grave sanction imposée, par exemple le vol qualifié et l'extorsion, les coups et blessures, la possession d'une arme à feu à des fins illicites, la fraude lorsque la valeur du corps du délit dépasse 1 000 \$, le recel d'objets d'une valeur supérieure à 1 000 \$, le vol de plus de 1 000 \$ et le vol d'une carte de crédit.⁴

⁴ Cette infraction est jugée par voie de mise en accusation.

(b) Autres pays

L'usage des sanctions pécuniaires est aussi répandu dans d'autres pays qu'au Canada. Certains pays ont même recours plus souvent à l'amende que le fait le Canada et, dans certains cas, l'utilisent pour punir des infractions plus graves. Selon les estimations, les amendes constituent, aux Etats-Unis, 75 % de toutes les peines imposées pour des actes criminels.⁵ En Angleterre, environ 95 % des contrevenants reconnus coupables d'actes non criminels ont, en 1977, reçu l'ordre de payer une amende.⁶ Même dans les tribunaux de justice criminelle, où sont entendus les délits les plus graves, les juges ont infligé des amendes pour sanctionner 15 % des condamnations.⁷ Les juges hollandais infligent des amendes sans autre condition dans environ 93 % des causes qui leur sont confiées.⁸ Par suite des modifications votées par le Parlement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest en 1969, l'amende est la principale sanction imposée pour des infractions punissables d'une peine de moins de six mois d'emprisonnement.⁹ De fait, 82 % de toutes les condamnations prononcées en Allemagne de l'Ouest en 1979

⁵ Sol Rubin, The Law of Criminal Correction, 2^e éd., (St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1973) p. 272.

⁶ James A. Carter et George F. Cole, "The Use of Fines in England: Could the Idea Work Here?", Judicature, vol. 63, n^o 4, (Octobre 1979), p. 143.

⁷ Ibid.

⁸ Calvert R. Dodge, A World Without Prisons: Alternative to Incarceration Throughout the World, (Lexington: Lexington Books, 1979), p. 143.

⁹ Gary M. Friedman, "The West German Day-Fine System: A Possibility for the United States?", The University of Chicago Law Review, vol. 50, n^o 1, 1983, p. 281.

se sont soldées par des amendes. Beaucoup de ces infractions étaient, traditionnellement, punies de peines d'emprisonnement. A titre d'exemple, 66 % des infractions contre la personne sont maintenant sanctionnées par des amendes. Lorsque l'attaque contre la victime a été particulièrement grave, on peut encore infliger de fortes amendes, bien que la plupart des juges préfèrent, dans ce cas, imposer des peines d'emprisonnement.

Pourquoi l'amende a-t-elle survécu alors que d'autres sanctions sont tombées en désuétude ou ont été plus ou moins abandonnées? La persistance de l'amende s'explique par des raisons qui s'imposent de toute évidence. La grande majorité des contrevenants qui ont comparu devant les tribunaux ont été condamnés pour des infractions sans violence. A l'époque moderne, il se peut que l'on juge qu'il serait trop sévère de condamner des contrevenants coupables d'infractions semblables à une peine d'emprisonnement. En outre, on a assisté à une perte de confiance dans l'efficacité des peines de détention soit comme moyen de prévention, soit comme forme appropriée de sanction. L'amende offre une sanction intermédiaire qui se situe entre la gravité d'une peine de détention et les dispositions moins répressives de la probation ou de la condamnation avec sursis. Alors qu'une amende risque d'avoir des répercussions importantes sur la famille du contrevenant, elle ne prive cette dernière de la compagnie ni du rôle du contrevenant comme soutien de famille.

Du point de vue du tribunal, l'amende est une sanction relativement commode à appliquer. Contrairement à la probation ou aux ordonnances de service communautaire, l'application de l'amende exige relativement peu de

personnel de surveillance et est donc peu coûteuse pour le contribuable; elle fournit au tribunal une occasion unique de calculer une peine en tenant compte simultanément du prix des dommages financiers causés par le contrevenant, de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle du contrevenant. Comme le Code criminel prévoit relativement peu d'amendes minimales ou maximales, le juge qui impose la peine dispose d'une grande liberté pour calculer le montant de l'amende à infliger. De surcroît, contrairement à toute autre sanction, la peine à imposer dépend totalement du juge qui la prononce. Ce dernier peut, au cas où la situation du contrevenant changerait après la condamnation, modifier en conséquence le montant de l'amende et le délai prévu pour la payer. De plus, si la condamnation est annulée par la Cour d'appel, l'amende est la peine qu'il est le plus facile de remettre car elle peut simplement être remboursée et le contrevenant peut retrouver sa position financière antérieure à la condamnation.¹⁰

La popularité de l'amende peut également résulter de la prolifération des infractions aux lois et règlements. Le Canadien moyen est gouverné par des milliers de lois fédérales et provinciales et de règlements municipaux. Pour bon nombre de ces délits quasi criminels, on juge que l'amende est la sanction la plus appropriée. Comme la Couronne n'est pas tenue de prouver l'intention coupable à l'égard de la plupart de ces infractions¹¹, les

¹⁰ Ibid., p. 291-294.

¹¹ Voir la Reine c. la Ville de Sault-Ste-Marie (1978), 40 CCC (2^e) 353 (CSC).

services d'agents de probation sont inutiles et la sévérité de l'emprisonnement est injustifiée. Pour ces nombreux milliers d'infractions, l'amende constitue une mesure rapide et peu coûteuse.

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL

Il est évident qu'on ne pourrait pas avoir recours aussi souvent à l'amende si le Code criminel ne prévoyait pas la possibilité de l'utiliser légitimement pour un tel éventail de situations. Le Code criminel du Canada (SRC 1970 C-34) permet d'infliger une amende lors d'une condamnation pour l'immense majorité des infractions. En outre, il permet d'ordonner le paiement d'une amende conjointement à toute autre sanction que peut imposer le tribunal. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être sanctionnées par un maximum de six mois d'emprisonnement et(ou) une amende pouvant atteindre 2 000 \$¹². A moins qu'une période minimale d'emprisonnement ne soit prescrite, tous les actes criminels punissables de moins cinq ans d'emprisonnement peuvent être sanctionnés par une amende seulement.¹³ Les infractions punissables de plus de cinq ans d'emprisonnement peuvent également se solder par une amende, mais uniquement si cette dernière est utilisée en sus d'une autre peine.¹⁴ Si un juge chargé d'imposer une peine estime que, dans les circonstances

¹² Voir l'article 722 du Code. L'amende maximale est de 25 000 \$ lorsque la partie condamnée est une société (art. 647).

¹³ Voir l'art. 646 (1) du Code.

¹⁴ Voir l'art. 646 (2) du Code.

particulières d'une telle infraction, la sanction la plus appropriée serait une amende, il peut éviter les limites de l'usage de l'amende en ordonnant, par exemple, un jour de prison et en infligeant ensuite une amende comme sanction principale.

Recommandation n° 1: On recommande que le Code criminel soit modifié de façon à permettre l'imposition unique d'une amende pour sanctionner des infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

MANQUE DE RECHERCHE SUR L'USAGE ET L'EFFICACITE DE L'AMENDE

Etant donné le rôle capital que joue l'amende dans la pratique moderne de détermination de la peine, on pourrait s'attendre à trouver de multiples recherches empiriques sur son usage et son effet. En réalité, tant au Canada que dans d'autres pays, on a consacré très peu d'intérêt à l'amende. A vrai dire, comme le signal un chercheur:

"Peu de théoriciens qui se sont penchés sur le problème des sanctions pénales ont accordé assez d'attention à l'amende, et il existe peu de connaissances scientifiques ou statistiques relatives à son effet soit sur l'individu soit sur la société dans son ensemble. Pourtant, en pratique, les juges infligent des amendes plus que toute autre peine, de sorte qu'on se trouve dans

une situation où la pratique devance perpétuellement la théorie."¹⁵

La Saskatchewan Law Reform Commission a décrit certaines des difficultés propres à la recherche au sujet de l'amende.

"Tout d'abord on a effectué aucune recherche d'évaluation sur l'efficacité de l'utilisation de l'amende comme telle, comparativement à d'autres peines comme l'emprisonnement, pour réduire les taux de condamnation. En outre, il n'existe aucune donnée sur les types de contrevenants qui sont condamnés à une amende, ni sur la fréquence ni l'uniformité avec laquelle l'amende est infligée par les divers tribunaux d'instance de la Saskatchewan. De plus, on ne connaît pas les taux différentiels de nouvelle condamnation entre les contrevenants qui ont été condamnés à de fortes amendes et ceux qui doivent payer de petites amendes. Par conséquent, on ignore si l'effet préventif de l'amende a une relation quelconque avec n'importe quel montant d'amende imposé par les tribunaux."¹⁶

Il est presque certain qu'une recherche d'évaluation serait faite si seulement les chercheurs pouvaient disposer des données nécessaires. Ce

¹⁵ Ralph Davidson, "The Promiscuous Fine", "Criminal Law Quarterly", vol. 8, 1965, p. 74.

¹⁶ Law Reform Commission of Saskatchewan, Provincial Offences: Tentative Recommendations for Reform, (Saskatchewan: Law Reform Commission of Saskatchewan, avril 1977).

manque de renseignements est plus marqué au Canada qu'ailleurs. Dans le passé, les chercheurs dépendaient beaucoup des données recueillies par Statistiques Canada. Au cours des 15 dernières années, le programme de Statistiques Canada a été progressivement abandonné et n'existe plus à l'heure actuelle. Le nouveau Centre canadien de la Statistique juridique commence à peine à entreprendre de nouveaux programmes de collecte de données sur la détermination de la peine. Les chercheurs ont toutefois besoin de données récentes, permanentes et complètes, qui font défaut au Canada. La dernière année pour laquelle on a recueilli un tant soit peu de statistiques juridiques à l'échelle nationale était 1970. Ainsi, la base de données sur la détermination de la peine accuse déjà un retard de presque 16 ans au Canada. Pour compliquer encore davantage la situation, les nouveaux renseignements qui commencent à être présentés par le Centre canadien de la Statistique juridique révèlent que, souvent, on ne peut pas comparer entre elles les statistiques en provenance de provinces différentes. Par exemple, la Saskatchewan, l'Ontario et les provinces de l'Atlantique recueillent des données et subdivisent les infractions en deux catégories: celles qui sont jugées par voie de mise en accusation et celles qui sont jugées par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Par ailleurs, la Colombie-Britannique, le Québec et l'aire de réception du tribunal de Winnipeg combinent leurs données relatives à ces types de causes. Pour ces juridictions, on ne peut pas séparer les données. Par suite de l'existence de telles différences dans les systèmes provinciaux de collecte des données, il est impossible d'entreprendre une étude complète de la détermination de la peine qui porte sur l'usage relatif de toute sanction déterminée dans l'ensemble du Canada.

A vrai dire, on ne peut même pas effectuer une recherche approfondie sur l'utilisation d'une sanction à l'intérieur des limites d'une seule province. Comme le souligne le document précité du ministère de la Justice "Pratiques et tendances en matière de la détermination de la peine au Canada":

"Certaines provinces recueillent de façon centralisée les renseignements sur les peines imposées pour des sanctions déterminées, mais, comme les données ne sont pas disponibles sous une forme lisible par machine, il faudrait consacrer beaucoup de temps et d'argent pour produire beaucoup de renseignements qui dépassent le nombre global de causes au criminel jugées dans une année donnée."¹⁷

La somme totale des tendances en matière de détermination de la peine ne révèle presque aucun renseignement susceptible de faciliter l'élaboration de lignes directrices ou de recommandations relatives à la détermination de la peine. La plupart des chercheurs manquent du temps et des fonds nécessaires pour produire des données suffisantes pouvant servir de base à une étude fiable. On pourrait facilement remédier à cette pénurie de données si seulement on consacrait un peu plus de temps à l'entrée des données lors de la lecture des dossiers des contrevenants.

¹⁷ Ministère de la Justice, op.cit.

De nombreuses provinces, comme la Colombie-Britannique, ne possèdent pas de système central de collecte de données et utilisent à la place deux systèmes différents, c'est-à-dire ceux des B.C. Corrections et B.C. Court Services. Malheureusement, ces systèmes sont incompatibles l'un avec l'autre parce que l'un suit la cause alors que l'autre suit le contrevenant. Par conséquent, il est impossible à un chercheur de la Colombie-Britannique de suivre le processus de détermination depuis l'accusation initiale jusqu'à la décision finale.

Il est même difficile de découvrir la fréquence avec laquelle une sanction est utilisée dans tout le Canada. De nombreux systèmes provinciaux de collecte de données, comme le système des B.C. Court Services ont programmé leurs ordinateurs de façon à choisir la peine ou autre sanction la plus grave et de l'enregistrer pour le chef d'accusation précis pour lequel elle a été imposée. Les autres chefs d'accusation ne sont pas enregistrés. Par conséquent, on enregistre seulement la peine la plus grave, et on perd les données relatives aux autres condamnations pour des infractions moins graves ou des infractions entraînant des décisions moins graves. Par exemple, comme on considère qu'une peine d'emprisonnement est plus grave qu'une amende, si un juge impose une peine d'emprisonnement d'un jour et une amende de 20 000 \$, l'ordinateur n'enregistrera que la peine d'emprisonnement. Par conséquent, le nombre de condamnations pour des infractions diverses commises dans toute la province n'est pas exactement déclaré, et les renseignements recueillis ne reflètent pas fidèlement non plus les tendances de la détermination de la peine. En outre, il est également impossible de se procurer d'autres renseignements essentiels. Les

systemes actuels de collecte de données ne peuvent pas fournir de renseignements relatifs au montant des amendes ni à l'importance de l'amende par rapport au type d'infraction et aux caractéristiques du contrevenant comme l'âge, le sexe, la race, le statut professionnel et le nombre de condamnations antérieures. Ces renseignements sont essentiels pour pouvoir effectuer une étude adéquate de l'usage et de l'efficacité de l'amende.

Recommandation n° 2: On recommande de normaliser dans tout le Canada la méthode de collecte des données et le type de données recueillies afin que l'on puisse établir des comparaisons intra et interprovinciales et tracer un profil national des tendances en matière de la détermination de la peine.

Recommandation n° 3: On recommande d'enregistrer toutes les peines avec des détails concernant à la fois l'infraction et le contrevenant visé (par exemple: l'accusation, le montant de l'amende, le sexe, l'âge, la race, le casier judiciaire et le statut professionnel du contrevenant) afin de pouvoir effectuer des recherches appropriées sur l'usage et l'efficacité des sanctions pénales.

L'AMENDE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les renseignements qui suivent sont tirés de la banque de données des B.C. Court Services.¹⁸ Ces derniers enregistrent des données en provenance des recueils de décisions. Leur définition d'un cas est "chaque accusé par infraction", indépendamment du chef d'accusation. Si plusieurs chefs d'accusation sont punis par diverses sanctions, l'ordinateur ne choisira que la peine la plus grave et la déclarera pour ce chef d'accusation. Les autres chefs d'accusation ne sont pas enregistrés. On a analysé les recueils annuels de décisions de 1976 à 1982 afin de découvrir les tendances en matière de détermination de la peine au cours d'une période de sept ans, à la fois selon le type de sanction imposée et par catégorie déterminée d'infraction.

Fréquence de l'usage de l'amende

En Colombie-Britannique, lorsque l'on examine l'ensemble de toutes les infractions, l'amende est de loin la sanction la plus souvent imposée. En 1982, 603 171 cas se sont soldés par des condamnations. Pour 56,05 % d'entre eux, l'amende a été la plus grave peine qui a été imposée. Juste un peu plus de la moitié (52,4 %) des condamnations se rapportaient à des infractions au code de la route. Lorsque l'on retranche ces dernières de l'échantillon, une amende était encore imposée dans 50,35 % des cas.

¹⁸ Teresa R. Mitchell-Banks, The Fine: An Enigma, Thèse de maîtrise, Department of Criminology, Simon Fraser University, Burnaby, Colombie-Britannique, 1983.

Types d'infraction

Afin d'essayer de déterminer quels sont les types d'infraction qui seront probablement sanctionnés par une amende, on a classé les vingt types d'infraction donnés dans les recueils de décision dans six grandes catégories d'infraction: les infractions contre la personne, les infractions contre les biens, les infractions aux lois et règlements, les infractions au code de la route, les infractions relatives aux stupéfiants, et les "autres infractions". L'examen des données a révélé que les tendances en matière de détermination de la peine étaient relativement constantes pendant cette période de sept ans et, par conséquent, on a pu regrouper les données.

De l'avis général, les infractions contre la personne comptent parmi les infractions les plus graves. Cette catégorie comprend les voies de fait, les homicides, les accusations de possession d'armes offensives, le vol qualifié et les infractions sexuelles. Même pour punir ces infractions, les juges de la Colombie-Britannique ont infligé une amende comme peine la plus grave dans pas moins de 35,96 % du total des cas. Les sanctions auxquelles ils ont le plus recours ensuite étaient la probation ou la condamnation avec sursis (25,17 %) et l'emprisonnement (23,63 %). On peut probablement supposer sans risque de se tromper que les voies de fait les plus graves ont été punies de périodes d'emprisonnement. On ignore le critère précis qui sert de base aux juges pour choisir entre l'imposition d'une amende et la probation ou la condamnation avec sursis. De même, il est également impossible de déterminer la gravité des peines imposées (par

exemple, le nombre de mois de probation ou l'importance de l'amende). Il est toutefois manifeste que, même dans les cas d'infraction avec violence, on a quand même eu beaucoup recours à l'amende. Cette constatation est prouvée par le fait que près de 42 % des voies de fait, 34 % des accusations de possession d'armes offensives et 24 % des infractions sexuelles ont été sanctionnées par une amende.

TABLEAU 1

REPARTITION DES PEINES IMPOSEES PAR LES TRIBUNAUX DE LA
C.-B. EN 1982 POUR DES "INFRACTIONS CONTRE LES BIENS"¹⁹

Infraction	Libération	Probation/ condamnation avec sursis	Amende	Prison	Pénitencier	Nombre
Introduction par effraction	0,64	31,61	6,91	58,77	0,51	2 360
Recel	0,63	24,89	22,57	44,99	0,31	1 567
Vol	12,38	30,33	34,96	21,73	0,06	9 774
Fraude	6,48	27,77	22,98	41,58	0,26	2 715

La catégorie d'infractions examinée ensuite est celle des infractions "contre les biens". Cette catégorie comprend l'introduction par effraction, le recel, le vol et la fraude. Comme l'indique le Tableau 1, le vol était la seule infraction de cette catégorie pour laquelle l'amende était la peine la plus souvent infligée. Dans l'ensemble, la sanction la plus fréquemment imposée était la probation ou la condamnation avec sursis. Il est bien possible qu'il s'agisse d'une anomalie statistique qui résulte de l'emploi par l'ordinateur du système de classement prioritaire des peines par ordre de gravité, et aussi de la période d'emprisonnement qui peut être autorisée en vertu du Code criminel et de ses restrictions concomitantes relatives à l'imposition d'amendes. Par exemple, l'infraction d'introduction par effraction est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité et, par conséquent, ne peut être sanctionnée par une amende seulement. Par ailleurs, un juge peut, pour

¹⁹ Ibid., p. 160

punir cette infraction, imposer une peine de probation sans aucune autre sanction. Cela explique peut-être pourquoi 31,6 % des introductions par effraction se soldaient par une probation ou une condamnation avec sursis, alors que l'ordinateur n'enregistrait qu'environ 7 % d'infractions semblables qui étaient sanctionnées par des amendes. On ignore le nombre d'introductions par effraction punies à la fois d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Lorsque l'on examine les condamnations prononcées en vertu des lois fédérales et provinciales et des règlements municipaux, on constate que l'amende a été de loin la peine à laquelle on a eu le plus souvent recours puisqu'on l'a utilisée dans un peu plus de 91 % de l'ensemble des condamnations. Comme on l'a déjà mentionné, cette situation résulte probablement du fait que les juges considèrent ces délits comme des infractions relativement mineures qui sont des actes mauvais parce que interdits plutôt que des actes mauvais en eux-mêmes. Les personnes qui commettent des infractions à de tels règlements et lois ne constituent pas un risque pour la collectivité et, par conséquent, on estime que leur surveillance ou leur neutralisation n'est pas nécessaire. Un grand nombre de ces infractions concernaient des défendeurs essayant de prendre un "raccourci" afin d'économiser un peu d'argent pour leur compte. Une sanction pécuniaire est particulièrement appropriée en l'occurrence car elle prive le contrevenant de son profit.²⁰

²⁰ Voir Clayton C. Ruby, Sentencing (2^e édition) (Toronto: Butterworths, 1980), p. 257.

Plus de la moitié des causes décidées à l'heure actuelle par des juges de la Colombie-Britannique concernent des infractions au code de la route. Pour les besoins de l'analyse, on a subdivisé la catégorie des "infractions au code de la route" en deux sous-catégories, soit:

1. Les infractions relatives à la conduite de véhicules à moteur, qui comprennent la négligence criminelle, la conduite dangereuse et les accusations de capacité de conduite affaiblie, et
2. Les infractions au code de la route qui relèvent d'une loi provinciale.

Lorsque l'on examine ensemble les infractions au code de la route, l'amende est la sanction la plus souvent imposée, puisqu'elle a été infligée dans pas moins de 72,5 % des cas. Par ailleurs, pendant la période de sept ans comprise entre 1976 et 1982, l'usage de l'amende a diminué, passant de 81,7 % à 61,35 %. La diminution de l'usage des amendes a été la plus sensible dans le cas des infractions provinciales au code de la route, bien que les tendances en matière de détermination de la peine aient également manifesté une certaine instabilité à l'égard des infractions au code de la route qui relèvent du Code criminel. Malheureusement, les données disponibles ne permettent pas de rattacher l'utilisation des peines à des articles précis du Code criminel ni à des lois provinciales déterminées et, par conséquent, il est impossible de découvrir la source des fluctuations.

La grande catégorie d'infractions étudiée ensuite est celle des infractions relatives aux "stupéfiants", qui comprend tous les articles de la Loi sur les stupéfiants, SRC 1970, chap. N-1 et de la Loi des aliments et drogues, SRC 1970, chap. F-27. Une fois de plus l'amende est la peine la plus souvent imposée (63,84 %), suivie de la libération (13,35 %) et des peines de prison (11,88 %). En revanche, certaines infractions, en particulier les infractions à la Loi sur les stupéfiants, sont soit punissables de peines minimales d'emprisonnement, soit d'un emprisonnement de plus de cinq ans et, par conséquent, ne peuvent pas être sanctionnées uniquement par une amende. Comme de nombreuses infractions de cette catégorie, notamment l'importation et le trafic de stupéfiants, sont motivées par le profit, l'imposition d'une amende conjointement à une peine d'emprisonnement peut être une sanction particulièrement appropriée pour priver le contrevenant de ses gains mal acquis. Il se peut que l'imposition d'amendes très lourdes serve à décourager les personnes en quête de profit et à détruire la base financière des réseaux organisés de trafiquants de stupéfiants.

La dernière grande catégorie d'infractions comprend, sous la rubrique "autres", tous les articles restants du Code criminel. Une fois encore, l'amende, qui a été infligée dans 38,68 % des cas de cette catégorie, a été la sanction la plus souvent imposée. La sanction suivante à laquelle on a eu le plus recours a été l'emprisonnement, qui a servi à punir 30,72 % d'infractions semblables.

En résumé, à l'exception des infractions contre les biens, l'amende a été la peine la plus souvent imposée en Colombie-Britannique pour tous les types d'infraction. De fait, l'amende a été utilisée dans plus de la moitié de toutes les causes décidées par des juges de la Colombie-Britannique au cours de la période de 1976 à 1982. Rien ne laisse supposer que cette tendance a changé jusqu'à ce jour.

Caractéristiques du contrevenant

Bien que l'on puisse se faire une idée approximative des types d'infractions les plus souvent punies d'une amende, on peut se demander à quoi ressemble le contrevenant qui risque le plus d'être condamné à une amende. Comme la plupart des sources de données canadiennes ne comprennent ni les variables démographiques ni les montants des peines imposées pour les divers types d'infraction, on ne peut pas répondre à cette question pour le Canada. Par ailleurs, deux importantes études anglaises démontrent que l'usage de l'amende est généralement lié au nombre de condamnations antérieures qui accompagnent le contrevenant dans le processus de détermination de la peine.²¹

L'étude de Paul Softley's, qui porte sur des peines de 3 240 contrevenants adultes condamnés pour cambriolage, vol, obtention frauduleuse de biens, dommages causés par un acte criminel, coups et blessures ou voies de fait causant des lésions corporelles réelles,

²¹ Ibid., p. 160.

révèlent que les contrevenants sans condamnation antérieure se voient infliger une amende dans une proportion de 75,2 %, comparativement à 73 % dans le cas des contrevenants ayant une ou deux condamnations antérieures.²² Pour ce groupe, les sanctions principales autres que l'amende sont la libération inconditionnelle ou la libération sous condition. Les peines d'emprisonnement sont relativement rares. En revanche, pour les contrevenants ayant trois condamnations antérieures ou plus, le nombre d'amendes tombe d'une façon spectaculaire, pour s'établir à 47,5 %. Pour ce groupe, la principale peine autre qu'une amende est l'emprisonnement ou une condamnation avec sursis (27,5 %).

Une étude effectuée par Phillipott et Lancucki, qui traite de 5 000 contrevenants déclarés coupables d'infractions avec violence contre la personne, d'infractions sexuelles, de cambriolage, de vol qualifié, de vol et de recel, de fraude, de faux, de dommages causés par un acte de malveillance et d'infractions au code de la route, révèle également que le taux de condamnation à une amende diminue à mesure que le nombre de condamnations antérieures s'accroît.²³ Les contrevenants sans casier judiciaire antérieur sont condamnés à une amende dans une proportion de

²² Paul Softley, Home Office Research Study N° 46: Fines in Magistrate's Court (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1978), p. 2.

²³ G.J.O. Phillipotts et L.B. Lancucki, Home Office Research Study N° 53: Previous Convictions, Sentence and Reconviction: A Statistical Study of a Sample of 5,000 Offenders Convicted in January, 1971 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1979), p. 8-9.

65 %, ceux qui ont une condamnation antérieure dans une proportion de 52 %, ceux qui ont de deux à quatre condamnations antérieures dans une proportion de 41 % et ceux qui ont cinq condamnations ou plus dans une proportion de 25 % environ. Une fois de plus, la proportion de condamnations avec sursis ou de peines de détention immédiate augmente de façon soutenue à mesure que le nombre de condamnations progresse. L'accroissement le plus important se produit dans le cas des infractions sanctionnées par des peines de détention. Les contrevenants sans condamnation antérieure sont condamnés à des peines de détention dans 3 % des cas; ceux qui ont une seule condamnation antérieure sont condamnés à l'emprisonnement dans 12 % des cas; ceux qui ont de deux à quatre condamnations antérieures sont condamnés à l'emprisonnement dans 26 % des cas, et ceux qui ont cinq condamnations antérieures ou plus sont envoyés en prison dans une proportion de 47 %.

Dans les études effectuées par Tarling²⁴ et par Philpott et Lancucki²⁵, l'âge du contrevenant adulte ne semble faire aucune différence dans la fréquence de l'usage de l'amende. Dans l'étude de Tarling, l'âge des contrevenants oscille entre 21 et 40 ans et plus. En moyenne, des amendes sont infligées à 61,3 % des contrevenants sans qu'il se produise de variation importante entre les groupes d'âge.

²⁴ Roger Tarling, Home Office Research Study n° 56: Sentencing Practice in Magistrates Courts (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1979), p. 14-15.

²⁵ Op. cit., p. 10.

Gravité de l'infraction

Jusqu'à présent, l'étude de Paul Softley semble être le seul travail qui ait essayé de rattacher la gravité de l'infraction à la fréquence de l'usage de l'amende. Softley admet comme hypothèse que la gravité de l'infraction devrait indiquer plus clairement que le nombre de condamnations antérieures que les amendes sont utilisées plus souvent pour punir des infractions de la "gamme intermédiaire", lorsque l'on juge opportun d'imposer un type de sanction moins grave qu'une peine de détention. Les infractions de vol, de cambriolage, d'obtention frauduleuse de biens et de dommages causés par un acte criminel sont analysées selon la valeur des biens en jeu. L'analyse montre que la décision de condamner un contrevenant à une amende plutôt qu'à toute autre forme de sanction n'est pas liée à la valeur des biens en cause. Indépendamment de la valeur des biens, l'amende est utilisée dans une proportion presque continue de 65,8 %. Les infractions contre les biens d'une valeur de 5 livres sterling ou moins sont punies d'une amende dans 66,7 % des cas, et la fréquence de l'usage de l'amende ne diminue que de 2 % seulement dans le cas des infractions contre des biens d'une valeur supérieure à 50 livres sterling. En revanche, l'imposition d'autres peines est influencée par la valeur des biens en jeu. A mesure que la valeur des biens augmente, le taux de libération inconditionnelle ou sous condition diminue et l'usage de peines de détention augmente. Softley sous-entend que l'usage prédominant des amendes pour des infractions tant mineures que graves contre les biens est attribuable à la facilité avec laquelle l'importance de l'amende peut être adaptée à la gravité de l'infraction et à la situation du contrevenant.

Situation financière des contrevenants

A proprement parler, le choix par le juge d'une sanction de préférence à toute autre lors de la détermination de la peine d'un contrevenant devrait reposer essentiellement sur des principes traditionnels d'imposition de la peine comme la protection de la collectivité, les chances de réadaptation du contrevenant et la prévention générale et particulière. Toutefois, du moins dans les causes où le défendeur est représenté par un avocat, tout avocat doté d'une compétence raisonnable présentera au juge chargé d'imposer la peine un profil de l'accusé afin que le juge puisse examiner la situation personnelle du contrevenant en sa présence et, ainsi, disposer de plus de renseignements sur lesquels il pourra baser sa décision.

Une question à laquelle un juge désirera toujours connaître la réponse est celle qui consiste à savoir si l'accusé est occupé ou en chômage. On peut certainement prétendre en droit que le type et la gravité de l'infraction commise devraient être les principaux facteurs à considérer pour décider si une sanction pécuniaire est ou n'est pas appropriée en l'occurrence. Par ailleurs, la décision d'imposer une sanction pécuniaire sans s'informer de la situation financière de l'accusé risque de se traduire par une grande injustice. Il se peut qu'un juge chargé d'imposer une peine considère d'abord que l'amende soit la sanction la plus opportune; toutefois, si le contrevenant est en chômage, il vivra probablement soit de l'assurance-chômage soit de l'aide sociale. Jobson et Atkins font remarquer que:

... l'admissibilité à l'aide sociale aujourd'hui en Colombie-Britannique peut constituer en elle-même la preuve de l'incapacité de payer. En Colombie-Britannique les prestations d'aide sociale sont inférieures au seuil de la pauvreté fixé par Statistique Canada. Une personne seule qui vit de l'aide sociale reçoit 375 \$ et, beaucoup d'articles de journaux ont relaté, comme il nous arrive souvent de constater, que bon nombre de particuliers et de familles qui vivent de l'aide sociale jugent nécessaire de compléter leur provision d'aliments en ayant recours aux banques d'alimentation.²⁶

Ainsi, un juge mis en présence d'un bénéficiaire de l'aide sociale peut se trouver face à un défendeur qui est pratiquement sans ressource et effectivement incapable de payer une amende. On allègue que, même si en théorie la décision relative au type de peine à imposer doit être prise indépendamment de toute connaissance de la situation financière du défendeur, une telle pratique peut s'avérer inefficace. Atkins et Jobson proposent, toutefois, que si un juge déclare qu'il va infliger une amende et qu'il découvre que le défendeur n'a pas les moyens de la payer, il puisse changer la peine en une sanction de service communautaire (même s'il estime peut-être que cette sanction est inadéquate et que l'amende est la peine qu'il préfère), pourvu que la condamnation à une amende n'ait pas encore été

²⁶ "Keith B. Jobson et Andrew Atkins "Imprisonment in Default: Unequal Justice", document inédit, Faculty of Law, University of Victoria, avril 1985, p. 37-38.

endossée sur accusation ni signée par le juge. Dès que la peine est endossée sur accusation, le juge est acquitté de sa fonction et est incapable de changer la sanction.

On ignore si les juges canadiens tiennent véritablement compte de la situation financière du contrevenant avant de choisir le type de peine à imposer. Par ailleurs, les études effectuées par Softley en Angleterre révèlent que la décision d'imposer une sanction pécuniaire est influencée par la situation du contrevenant "vraisemblablement parce que les sommes que certains contrevenants pourraient se permettre de payer seraient dérisoires et discréditeraient l'administration de la justice."²⁷ Près de la moitié des chômeurs pris en compte dans l'étude de Softley ont été condamnés à des amendes, contre les trois quarts des personnes occupées. Dans le cas des contrevenants en chômage, on a eu nettement plus recours à la libération inconditionnelle ou sous condition (17,7 % contre 9,7 % des contrevenants occupés) et aux peines d'emprisonnement (15,4 % contre 8,8 % des contrevenants occupés). Par conséquent, alors que les contrevenants en chômage étaient moins souvent condamnés à des amendes, ils étaient plus souvent libérés ou emprisonnés. On n'a pas cherché à découvrir si le recours plus fréquent à l'incarcération était directement en rapport avec les moyens du contrevenant.

²⁷ Softley, op.cit., p. 5

Dès qu'un juge chargé d'imposer une peine décide d'infliger une amende, la peine proprement dite comprend, en réalité, trois parties, dont chacune doit être examinée avec la même importance. Le montant de l'amende, le délai qui sera accordé au contrevenant pour la payer et la période d'emprisonnement à laquelle il sera condamné s'il ne paie pas intégralement l'amende dans le délai fixé. Comme on le verra lors d'une discussion présentée plus loin dans ce document, il n'est pas obligatoire d'imposer une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende en même temps que l'amende. Toutefois, étant donné que la plupart des juges condamnent automatiquement un contrevenant à une période d'emprisonnement en cas de défaut de paiement et, par conséquent, qu'il s'agit de l'usage courant, on étudiera ces questions dans l'ordre précité.

CALCUL DU MONTANT DE L'AMENDE

(a) Canada

A l'exception des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et de certaines infractions au code de la route, le Code criminel ne donne aux juges aucune directive relative aux montants minimaux ou maximaux d'amende à infliger.²⁸ Les juges ont à peu près toute latitude de calculer le montant de l'amende pour qu'elle soit appropriée aux moyens

²⁸ R.E. Salhary observe que l'on présume toujours que le "montant imposé sera raisonnable par rapport à l'infraction commise". Voir Canadian Criminal Procedure, 4^e édition (Toronto, Canada Law Book, 1984), p. 405.

du contrevenant, à la gravité de l'infraction et à la situation du contrevenant. Bien que ce système puisse avoir ses avantages, il laisse le juge canadien qui impose la peine dans l'embarras lors du calcul du montant de l'amende à infliger. Dans certaines régions du pays, les juges disposent apparemment de manuels qui proposent des montants précis d'amende pour des infractions déterminées. En outre, il est probablement vrai qu'en pratique les juges d'une région donnée estiment les montants des amendes qu'ils infligent en se référant à ceux qu'imposent leurs collègues pour des infractions semblables. Par ailleurs, comme les juges n'ont généralement pas l'habitude de fréquenter leurs salles d'audience réciproques, toute "norme" doit résulter principalement de discussions à bâtons rompus et de la lecture des cas faisant jurisprudence. Puisqu'on ne peut pas en appeler devant la Cour suprême du Canada de cas particuliers de détermination de la peine, on ne dispose pas de précédent pour l'ensemble du Canada.²⁹ Par conséquent, il n'existe certainement pas de ligne directrice établie à l'échelle nationale qui régit l'usage de l'amende au Canada.

On n'a fait aucune recherche approfondie en vue de déterminer l'ampleur de la différence dans l'usage des amendes. Dans le cadre d'une étude d'une portée réduite effectuée en Nouvelle-Ecosse il y a 20 ans, Jobson examinait six tribunaux d'instance.³⁰ Il analysait les peines imposées pour les infractions suivantes: voies de fait simples (actes criminels), voies de fait simples (infractions punissables sur déclaration sommaire de

²⁹ Griffiths, et autres, *op.cit.*, p. 171.

³⁰ K.B. Jobson, "Fines", *McGill Law Journal*, vol. 16, 1970, p. 640.

culpabilité), voies de fait causant des lésions corporelles (actes criminels) et entrave d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions (acte criminel). On prédisait que des peines plus lourdes seraient imposées dans le cas des actes criminels. Les données n'ont toutefois pas corroboré ces prédictions. Ainsi, dans les causes de voies de fait simples jugées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, l'amende maximale infligée était de 150 \$, alors que dans les causes semblables jugées par voie de mise en accusation, elle n'était que de 100 \$. On rencontre le même paradoxe lorsque l'on examine le montant des amendes minimales. L'amende la plus faible infligée dans des cas de voies de fait jugées par voie de mise en accusation était de 2 \$, alors qu'elle se chiffrait à 10 \$ pour les mêmes infractions jugées par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

On a découvert chez les cinq juges étudiés des variations considérables entre les tendances en matière de détermination de la peine. Par exemple, dans les causes de voies de fait simples, l'amende maximale infligée par le juge A était huit fois supérieure à celle qu'avait imposée le juge C, et l'amende minimale infligée par le juge A était quinze fois plus forte que celle infligée par le juge E.³¹ Toutefois, lorsque l'on examine les variations importantes dans la gravité du tort causé par des voies de fait criminelles et les différences considérables qui existent dans les casiers judiciaires et la situation financière des contrevenants, on ne doit pas nécessairement considérer qu'une telle diversité dans les pratiques en matière de détermination de la peine constitue la preuve d'une inégalité

³¹ *Ibid.*, p. 641.

injustifiable dans l'imposition de la sanction. Avant d'arriver à une telle

conclusion, il faudrait entreprendre des recherches approfondies en se servant de variables démographiques et en tenant compte de la gravité de l'infraction, des condamnations antérieures pour actes criminels et des ressources financières du contrevenant. Par ailleurs, même une étude aussi limitée que celle de Jobson soulève effectivement la question de savoir s'il existe vraiment un "tarif", même dans des juridictions semblables.

ENQUETE SUR LES MOYENS DU CONTREVENANT

Sauf dans les cas où un juge ordonne qu'une amende soit payée sur-le-champ, le Code criminel n'exige pas que le juge qui impose la peine fasse une enquête sur les moyens du contrevenant avant de se prononcer sur le montant de l'amende à infliger.³² Afin de pouvoir sembler agir selon la justice, il est essentiel que le juge, avant d'infliger une amende, se familiarise avec la situation financière du contrevenant, faute de quoi il risque d'imposer une amende que ce dernier n'a pas les moyens de payer et, en ordonnant l'imposition d'une sanction pécuniaire, le juge condamne en fait, le contrevenant à une période d'emprisonnement. Une telle circonstance entrave complètement la poursuite du but d'une amende. Le fait que le juge ignore la situation particulière du contrevenant avant de se prononcer sur le montant de l'amende se traduit par une inégalité dans la détermination de la peine et, de ce fait, par l'échec de l'amende en tant que sanction non privative de liberté parce que:

³² Art. 646 (5) a), Code criminel du Canada.

"Contrairement à d'autres sanctions comme l'incarcération ou la

probation, qui imposent des contraintes de temps et des limites à la liberté individuelle, l'amende est unique en ce sens qu'elle est une sanction pécuniaire et, comme les revenus sont individualisés, les effets de la sanction sur les contrevenants sont moins faciles à généraliser. A titre d'exemple, dans le cas de peines de détention, la perte de la liberté, à elle seule, est essentiellement la même pour tous les contrevenants. Les effets de l'incarcération sur leur famille, leur carrière, etc., peuvent varier considérablement, mais leur aptitude physique à purger la peine n'est pas atteinte. Par ailleurs, dans le cas de sanctions pécuniaires, on risque d'imposer au contrevenant une peine qu'il lui est véritablement impossible de payer à moins que l'on ait accordé une certaine attention à sa situation financière personnelle. Ainsi, la question de savoir si l'on a tenu compte de la situation financière du contrevenant lors de la détermination du montant de l'amende devient une question essentielle dans toute discussion de l'usage de l'amende."³³

L'importance de déterminer l'aptitude du contrevenant à payer une amende avant de fixer un montant déterminé à payer, était soulignée dans la cause de la Reine c. Raspar (1978)³⁴. Dans cette cause, le défendeur était déclaré coupable d'une infraction relative à un pari et condamné à trois

³³ Mitchell-Banks, *op.cit.*, p. 69.

³⁴ C.R. (3^e) 45.

mois d'emprisonnement et à une amende de 25 000 \$, ou 12 mois de prison à

défaut de paiement. Parlant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, M. le juge Martin déclarait que: "A notre avis, le juge de première instance avait fait une erreur de principe en infligeant une amende de 25 000 \$ sans faire aucune enquête afin de s'assurer que l'appelant pouvait payer une amende de cette importance."³⁵ Ce principe s'applique indépendamment de la gravité de l'amende à infliger. Cela ne veut pas dire qu'un juge est tenu d'infliger une amende que le défendeur est en mesure de payer immédiatement. Il est opportun de tenir compte de la situation financière future du défendeur lorsque l'on calcule le montant de l'amende qu'il peut payer.

Un juge chargé d'imposer une peine soit à un contrevenant indigent soit à un contrevenant extrêmement riche, peut se trouver aux prises avec un dilemme difficile. Dans la cause anglaise de la Reine c. Reeves (1972)³⁶, le défendeur était condamné à neuf mois de prison pour obtention frauduleuse de biens. Le juge de première instance avait refusé d'infliger une amende car l'accusé était pauvre. Le juge déclarait: "vous n'êtes pas en mesure de payer une sanction pécuniaire. Si vous aviez de la fortune, je vous infligerai une lourde amende, mais cela ne sert à rien dans votre situation actuelle."³⁷ La Cour d'appel soutenait que la logique de la position du juge de première instance était complètement erronée et, alors que les éminents juges estimaient que l'imposition d'une peine d'emprisonnement

³⁵ Ibid., art. 46.

³⁶ 56 Cr. App. R. 366.

³⁷ Sir Rupert Cross, The English Sentencing System, 2^e éd., (Londres, Butterworths, 1975), p. 23.
était appropriée pour le type d'infraction commise, la peine fut réduite à

une condamnation avec sursis parce que le défendeur pouvait ressentir "un sentiment d'injustice découlant de l'impression qu'il avait été envoyé en prison uniquement à cause de son manque de moyens financiers."

Dans le cas d'un contrevenant fortuné, un juge peut se trouver dans la situation où il désire utiliser une sanction pécuniaire tout en sachant que l'amende normale généralement infligée n'aurait presque aucun effet sur le contrevenant qui comparait devant lui. Au Canada, la méthode exacte à employer pour résoudre un tel problème n'est pas claire. En Angleterre, par contre, la Cour d'appel a décidé que la pauvreté du contrevenant peut soit atténuer la gravité de l'amende à infliger, soit se traduire par l'octroi d'un plus long délai de paiement de l'amende. Les juges anglais estiment toutefois qu'il ne faudrait généralement pas hausser le prix de l'amende au-dessus du niveau de la sanction moyenne simplement parce que le contrevenant est aisé. Autrement dit, l'amende d'un contrevenant riche ne devrait pas être accrue parce que "l'égalité de traitement exige l'égalité de l'amende indépendamment des moyens financiers."³⁸ On allègue donc qu'il faudrait, en droit, imposer une sanction pécuniaire sans tenir compte des moyens du contrevenant chaque fois que le juge estime que c'est la peine la plus appropriée dans tous les cas.

Par ailleurs, l'égalité de traitement implique l'égalité des effets pénibles de la punition. Afin de réaliser une égalité véritable dans la

³⁸ Ibid., p. 208.

détermination de la peine, le montant de l'amende doit correspondre aux

ressources du contrevenant. De cette manière, deux contrevenants qui sont déclarés coupables d'une infraction de même gravité et sont tous les deux condamnés à une amende subiront la peine de la même manière, même si leur situation financière est très différente. Cela entraînera un écart important dans le montant réel de l'amende infligée, mais aussi une nette ressemblance dans le degré de punition subi. Il s'agit du principe fondamental sur lequel repose le but de l'égalité en matière de détermination de la peine. Signalons que l'Advisory Council, dans son rapport intitulé Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties, soutenait un principe semblable.

Nous recommandons toutefois, en général, d'évaluer les amendes en fonction de l'aptitude du contrevenant à payer et estimons qu'il ne suffit pas d'appliquer ce principe seulement par voie d'atténuation de la peine. A notre avis, les peines imposées pour des infractions semblables devraient, dans la mesure du possible, être calculées de façon à avoir un effet égal sur les contrevenants et les contrevenants aisés devraient payer des peines plus lourdes que les contrevenants moins fortunés. L'amende ne sera équitable que si elle est calculée de cette manière et, de ce fait, elle constitue quelque chose de plus qu'un paiement pour une autorisation de commettre une infraction particulière.³⁹ C'est le principe sur lequel repose le système de jours/amendes.

³⁹ Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties: Report of the Advisory Council on the Penal System, (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1970), p. 7.

Recommandation n° 4: On recommande de modifier le Code criminel

pour que, dans chaque cause où l'on doit infliger une amende, le tribunal soit tenu de faire une enquête adéquate sur les moyens du contrevenant. Pour mener une telle enquête, on peut avoir recours à des témoignages oraux ou à une déclaration sous serment, ou demander à l'accusé de présenter au tribunal un état dûment rempli de sa situation budgétaire (comparable aux états utilisés fréquemment dans les causes matrimoniales) et de jurer devant le juge qui impose la peine que les renseignements contenus dans cet état son vrais.

LE SYSTEME DE JOURS/AMENDES

Le système de jours/amendes n'est pas du tout un concept nouveau. Il a été adopté pour la première fois en Finlande en 1921. La Suède a emboité le pas en 1931, de même que Cuba en 1938 et le Danemark en 1939. Le système de jours/amendes est également utilisé au Pérou, et est établi au Brésil depuis 1969, à Costa Rica depuis 1971, et en Bolivie depuis 1972. L'Allemagne de l'Ouest et l'Autriche ont adopté l'usage de ce système en 1975.⁴⁰

⁴⁰ Pour plus de renseignements sur le système de jours/amendes, voir Antonio Beristain, "Penal and administrative fines in relation to prison sentences", International Criminal Justice Review, n° 302 (novembre 1976), p. 258; "Fines and Fining: An Evaluation", 101 Pennsylvania Law Review, p. 1013-1030; Fiori Rinaldi, Imprisonment for non payment of fines, Penology Monograph n° 2, 2^e éd. (Canberra: Australian National University, 1976); Hans Jorg Albrecht et Elma H. Johnson, "Fines and Justice Administration: The Experience of the Federal Republic of Germany", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice, vol. 4, n° 1 (printemps 1980), p. 3-14; Gary M. Freidman, "The West German Day Fine System: A Possibility for the United States?" The University of Chicago Law Review, vol. 50, p. 281; M. Lopez-Rey, "Present and Future of Non-Institutional Treatments", International Journal of Criminology and Penology, vol. 1, 1973, p. 301-317. L'application particulière peut varier d'un pays à l'autre, mais le principe

fondamental reste le même.

Un des systèmes de jours/amendes les plus fameux est celui qu'a adopté la Suède. Dans ce système, on calcule le montant total de l'amende à infliger comme produit de deux facteurs, soit le nombre d'unités de jours/amendes et la valeur de l'unité de jours/amendes. Cette formule vise à assurer que deux contrevenants, qui ont été condamnés pour des infractions semblables, subissent les mêmes effets par suite de l'amende, même si leur situation financière peut être très différente.

Le nombre d'unités de jours/amendes reflète la gravité de l'infraction et la culpabilité du contrevenant. Lors de la détermination du nombre d'unités de jours/amendes à imposer, le juge qui prononce la peine tient compte des mêmes facteurs que ceux qui intéressent les juges canadiens, à savoir le moyen par lequel l'infraction a été commise ou le dommage ou le tort ont été causés, les circonstances atténuantes et aggravantes, la prévention, etc. En théorie, du moins, tous les contrevenants qui se trouvent dans des circonstances analogues et commettent une infraction semblable devraient recevoir un même nombre d'unités de jours/amendes.

Le nombre d'unités de jours/amendes dont dispose un juge suédois oscille entre 1 et 120, ce qui lui permet de déterminer les peines à imposer tant pour les délits de peu d'importance que pour les infractions graves. Si un contrevenant est condamné en même temps à des amendes pour plusieurs infractions, le nombre global de jours/amendes ne doit pas dépasser 180 jours. Pour certaines infractions, tant les unités minimales

et maximales de jours/amendes que la valeur totale de l'amende infligée sont fixées par la loi.

Tout comme au Canada, les juges suédois ont établi, grâce à l'expérience et à la pratique, des échelles prévisibles de peines (en termes d'unités de jours/amendes) pour des délits.⁴¹ Par exemple, on attribue généralement de 10 à 45 unités de jours/amendes pour les infractions au code de la route et de 40 à 100 unités pour les infractions les moins graves de conduite avec capacité affaiblie. Dans le but d'arriver à une plus grande égalité dans la détermination de la peine, le procureur général publie des circulaires qui sont reproduites dans la glose du Code pénal et sont utilisées par tous les avocats au criminel.

C'est la valeur de l'unité de jours/amendes qui sert de "niveleur" pour assurer un effet équivalent sur des contrevenants dotés de moyens financiers différents. On calcule le montant par jour de l'unité de jours/amendes en prenant la millième partie du revenu du contrevenant pendant l'année (après la déduction des dépenses essentielles pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille): on calcule le revenu annuel du contrevenant en fonction de sa situation financière au moment de la détermination de la peine, et ce revenu est à peu près équivalent à la somme totale que le contrevenant a reçue au cours de l'année sous la forme de salaire, d'intérêts, de pensions,

⁴¹ Hans Thornstedt, "The Day Fine System in Sweden", Criminal Law Review, 1975, p. 307-312.

de rentes, etc. La valeur des biens du contrevenant influence également le

taux quotidien. Les tribunaux examinent toutefois si les biens peuvent être facilement liquidés ou s'il s'agit de capitaux immobilisés. Les capitaux investis n'augmentent pas d'habitude le montant de l'unité de jours/amendes, pas plus que les maisons occupées par leur propriétaire, à moins que leur valeur ne soit exceptionnellement élevée. Toute épargne en espèces dont dispose le contrevenant est prise en compte et influence effectivement le taux quotidien. Par ailleurs, l'obligation du contrevenant de subvenir aux besoins de ses enfants ou d'autres personnes à charge a pour effet de réduire le taux quotidien. De surcroît, le contrevenant peut porter à la connaissance du tribunal d'autres obligations financières qu'il peut avoir contractées, comme l'intérêt dû sur des prêts, des engagements d'achat à crédit, des impôts impayés, des amendes non payées qui avaient été infligées pour des infractions antérieures ou des dommages-intérêts dont il est tenu.⁴² Cet examen équivaut à l'enquête beaucoup plus sommaire sur les moyens du contrevenant qui est effectuée par le pouvoir judiciaire canadien et, à notre avis, il donne une idée beaucoup plus exacte de la situation financière du contrevenant.

En plus de réduire l'inégalité en matière de détermination de la peine, du point de vue du désagrément réel infligé au contrevenant, le système de jours/amendes comporte plusieurs autres avantages. La formule utilisée par les tribunaux impose la responsabilité de la détermination de l'amende tant au tribunal qu'au contrevenant. Le raisonnement qui permet de calculer le

⁴² Ibid., p. 310.

montant total de l'amende est très clair; de fait, la valeur de l'amende

n'a manifestement pas été tirée du néant. Ainsi, le contrevenant comprend, grâce au nombre d'unités de jours/amendes, la mesure dans laquelle le tribunal désapprouve son infraction. De même, il voit clairement, à cause de sa participation à l'évaluation de sa situation financière, exactement pourquoi l'amende lui coûtera la somme qui sera fixée. S'il est fait appel de la décision, la Cour d'appel comprend de la même manière la base sur laquelle repose le calcul de la peine et peut donc juger plus exactement de son équité.

En Suède, les procureurs jouent un rôle important dans la détermination de la peine. Soixante-quinze pour cent des amendes infligées résultent d'une sorte d'accord de "consentement" entre le procureur général et le défendeur. Le procureur peut proposer une amende qu'il a fixée et qui, si elle est acceptée par le contrevenant, a le même effet juridique qu'une peine imposée par le tribunal. Le procureur doit se limiter au nombre de jours/amendes qu'il peut imposer. Une infraction grave ne peut être punie de plus de 50 jours/amendes, et des infractions concomitantes ne peuvent être sanctionnées par plus de 60 jours/amendes. Le système, qui est en vigueur depuis 1948, comprend toutes les infractions punissables d'amendes en tant que peine maximale, ainsi que des infractions de moindre importance, comme des vols simples, qui sont punissables d'une amende ou d'une courte période d'emprisonnement.⁴³ Tout en maintenant le droit du contrevenant d'être condamné par un juge, le pouvoir accordé au procureur a allégé le

⁴³ Ibid., p. 307.

fardeau du tribunal en ce qui a trait à la détermination des peines pour une

forte proportion de délits de la catégorie des infractions relativement mineures à moyennement graves.

Pour certaines infractions, la Suède a également retenu l'usage de l'amende globale, selon lequel le procureur ou le tribunal fixe le montant de l'amende à une somme d'argent déterminée. L'amende globale n'est toutefois utilisée que pour punir les délits de peu d'importance, comme les infractions peu graves au code de la route, ou l'ivresse ou les délits contre l'ordre public, et les amendes infligées, dont le montant varie entre 10 et 500 couronnes, sont relativement légères.⁴⁴ Thornstedt souligne que la relation entre les deux systèmes de détermination de l'amende peut soulever certaines difficultés, car des contrevenants aisés qui ont reçu l'ordre de payer des jours/amendes risquent d'être condamnés à payer une somme peut-être trop élevée par rapport à la gravité de l'infraction. Si l'infraction est vraiment mineure, la loi permet de réduire le montant de l'unité de jours/amendes. Il s'agit d'une exception à la règle générale, qui veut que la gravité de l'infraction influence le nombre de jours/amendes plutôt que la valeur de l'unité de jours/amende. Comme la plupart des infractions les plus insignifiantes sont presque toujours punies d'une amende globale, la fréquence des réductions d'unités de jours/amendes semble être très basse.⁴⁵

44 Ibid.

45 Ibid., p. 311.

L'Allemagne de l'Ouest utilise maintenant un système de détermination

de l'amende qui ressemble beaucoup à celui dont se sert la Suède. Depuis les réformes adoptées en 1969, le Parlement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest a prescrit que l'amende soit la principale sanction imposée pour des infractions qui étaient auparavant punissables d'une période d'emprisonnement de six mois ou moins. La deuxième loi de réforme du droit criminel modifiait la méthode de calcul du montant de l'amende pour adopter une formule inspirée du modèle du système "scandinave de jours/amendes".⁴⁶ La loi ordonne aux tribunaux d'imposer des peines de prison de moins de six mois "seulement lorsque des circonstances spéciales dans l'acte ou la personnalité du contrevenant rendent l'imposition de la peine indispensable pour faire une impression sur le contrevenant ou pour défendre la justice".⁴⁷ Freedman déclare qu'en 1968 (l'année précédant l'adoption de la nouvelle loi), le nombre total de peines d'emprisonnement de moins de 6 mois s'établissait à 113 273; par contre, le nombre de condamnations sans sursis était tombé à 10 609 dès 1979. La même année, les amendes représentaient environ 82 %, les condamnations sans sursis à des peines d'emprisonnement de courte durée environ 2 %, et les condamnations avec sursis à des peines d'emprisonnement de courte durée environ 8 % de toutes les peines imposées en Allemagne de l'Ouest.⁴⁸ L'adoption d'un système de jours/amendes a donc eu un effet spectaculaire sur la population carcérale de l'Allemagne de l'Ouest.

⁴⁶ Freedman, *op.cit.*, p. 281.

⁴⁷ Cité dans Freedman, *op.cit.*, p. 285-286.

⁴⁸ Freedman, *op.cit.*, p. 292.

En plus de modifier sa méthode de calcul du montant de l'amende, l'Allemagne de l'Ouest a également revu sa méthode de calcul de la peine d'emprisonnement que devrait purger le contrevenant en cas de défaut de paiement de l'amende. Les contrevenants de l'Allemagne de l'Ouest peuvent recevoir l'ordre de purger leur amende en un paiement global immédiat ou par acomptes, ou (tout comme au Canada) on leur accorde un délai de paiement déterminé, à l'expiration duquel l'amende doit être payée au complet. Si le contrevenant ne paie pas son amende conformément à l'ordonnance du tribunal, le code pénal de l'Allemagne de l'Ouest prévoit que le contrevenant purgera une peine d'emprisonnement d'un jour pour chaque jour d'unités impayées de jours/amendes. Tout comme les répercussions financières de l'amende sont censées punir également les contrevenants, il en va de même des conséquences du non-paiement. Comme on le verra plus loin dans le présent document, l'inégalité des peines d'emprisonnement purgées à l'heure actuelle par des contrevenants canadiens pour défaut de paiement de leur amende pose un problème plus grave. On estime que l'adoption d'un système semblable à celui qui est en vigueur en Allemagne de l'Ouest contribuerait à réduire une telle injustice.

Bien que le non-paiement d'amendes en Allemagne de l'Ouest puisse entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement, cette option n'est pas laissée au choix du contrevenant. Au Canada, si un contrevenant ne veut pas payer l'amende et préférerait être envoyé en prison, il choisit simplement de ne pas payer, et son emprisonnement sera automatique à l'expiration du délai accordé par le tribunal. En Allemagne de l'Ouest, par

contre, le code ne donne pas au contrevenant la faculté de purger sa peine en prison au lieu de payer l'amende. L'amende est la sanction principale et l'organisme d'application est autorisé à saisir le salaire et des biens pour recouvrer le montant de l'amende prescrite par le tribunal. Ce n'est qu'après avoir épuisé tous ces moyens sans succès que l'organisme d'application peut changer la sanction en une peine d'emprisonnement.⁴⁹

En plus de réduire le nombre de peines d'emprisonnement de courte durée, la nouvelle loi semble avoir eu des effets favorables sur le recouvrement des amendes. Une étude effectuée par l'Institut Max Planck révèle que près de 50 % de tous les jours/amendes sont payés immédiatement et qu'un peu plus de 30 % d'entre eux sont payés selon les dispositions d'un calendrier de paiements partiels ou de paiements différés.⁵⁰ La saisie des biens est ordonnée dans environ 11 % de l'ensemble des cas et est couronnée de succès dans un cas sur cinq. La menace d'emprisonnement par l'organisme d'application aboutit au paiement intégral de l'amende dans une autre proportion de 11 % des cas. Seulement 4 % du total des amendes infligées se traduisent par l'emprisonnement de contrevenants pour défaut de paiement.⁵¹

⁴⁹ Freedman, *op.cit.*, p. 290-291.

⁵⁰ Cité dans Freedman, *op.cit.*, p. 296

⁵¹ Freedman, *op.cit.*, p. 297.

La justice de l'imposition d'une sanction pécuniaire, en vertu de n'importe quel système, dépend de l'exactitude des renseignements relatifs aux moyens financiers du contrevenant dont dispose le tribunal qui impose la peine. En Suède, on peut facilement avoir accès aux renseignements concernant la situation financière des particuliers. Les renseignements relatifs aux moyens du contrevenant sont recueillis par la police dans le cadre de son enquête sur l'infraction et, lors de la détermination de la peine, on demande au contrevenant de fournir des renseignements complémentaires et de vérifier le rapport de police. En outre, on publie les données en provenance de l'administration fiscale qui concernent les montants du revenu imposable des particuliers et les montants d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune qu'ils doivent payer. Ainsi, le tribunal qui inflige la peine a facilement accès aux renseignements vérifiables relatifs à la situation financière du contrevenant.

En revanche, l'accès aux renseignements pose un problème aux tribunaux de l'Allemagne de l'Ouest. Les contrevenants de l'Allemagne de l'Ouest ne peuvent être forcés de fournir des données financières aux tribunaux et, par conséquent, ces derniers doivent dépendre de la divulgation volontaire de renseignements par le défendeur et du rapport du procureur général, qui informe le tribunal de l'emploi, du niveau d'instruction et de la résidence du défendeur. Si le contrevenant néglige de divulguer des renseignements adéquats, le tribunal est autorisé à estimer sa situation personnelle et financière.⁵² Cette situation est manifestement problématique puisqu'elle

complique la tâche du tribunal chargé de déterminer une amende juste. On allègue que cette situation n'est toutefois pas différente de celle à laquelle font face les tribunaux canadiens. Au cas où le Canada envisagerait d'adopter un système de jours/amendes, on devrait veiller à éviter de tels problèmes en matière de divulgation. Il serait peut-être nécessaire d'instaurer par une loi un système semblable à celui qui a été utilisé en vertu de l'article 60 du Family Relations Act, RSBC 1979, qui force une personne menacée d'une peine de divulguer des renseignements complets sur sa situation financière.

En bref, le système de jours/amendes est digne de beaucoup d'éloges, tant du point de vue de sa position idéologique que de son application. Il est conçu de façon à adapter la peine au contrevenant et à son infraction, de sorte que deux défendeurs, déclarés coupables de la même infraction subissent de la même manière les effets de la peine imposée par le tribunal, indépendamment de leurs ressources financières. Cela ne veut pas dire que le système de jours/amendes est une panacée. Il n'éliminera pas complètement l'inégalité en matière de détermination de la peine parce que deux juges en présence du même contrevenant peuvent encore imposer des nombres différents d'unités de jours/amendes. Par ailleurs, il est possible que la diffusion de manuels et de mémoires sur la détermination de la peine, simultanément à l'utilisation d'une gamme déterminée d'unités de jours/amendes et jointe à l'expérience du corps judiciaire, contribuent de

⁵² Freedman, op.cit., p. 289.

manière très sensible à la réduction ultime de l'inégalité en matière de détermination de la peine.

De plus, le système de jours/amendes apporte une mesure de clarté et d'accord dans le processus de la détermination de la peine qui, jusqu'ici, a fait défaut au Canada. On peut même soutenir que ce système permet non seulement de rendre la justice, mais encore de voir clairement qu'elle est rendue. L'utilisation d'amendes globales, conjuguée à l'usage de jours/amendes, réduit en outre le risque éventuel de condamner des contrevenants fortunés à payer des amendes exorbitantes pour des infractions sans importance. Dans le cadre du système suédois, le rôle du procureur général en matière de détermination de la peine sert aussi à réduire l'encombrement des tribunaux de justice criminelle. Il est raisonnable de supposer que, pour déterminer les peines applicables à de nombreuses infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, il n'est pas nécessaire de faire appel aux connaissances spécialisées des juges. Des procureurs expérimentés sont parfaitement en mesure de déterminer la peine dans le cadre d'infractions semblables. Le système de jours/amendes comporte l'avantage supplémentaire à la fois d'offrir un taux de recouvrement élevé des amendes infligées et, ce qui est encore plus important, de fournir un système logique de détermination du nombre de jours d'emprisonnement à purger pour défaut de paiement. Comme on le verra plus loin dans le présent document, la corrélation entre le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement pour défaut de paiement est totalement absente au Canada.

Adoption du système de jours/amendes au Canada

On devrait examiner le système scandinave de jours/amendes en vue de son application éventuelle au Canada. Jusqu'à présent, aucune étude n'a été entreprise afin de déterminer la nature des modifications qu'il faudrait apporter au Code criminel du Canada et à l'administration judiciaire, pour préciser les répercussions probables du système sur la pratique en matière de détermination de la peine. Il faudrait modifier le Code pour permettre l'utilisation de jours/amendes en sus des amendes globales, pour déterminer le mode de calcul de l'amende et les infractions auxquelles elle s'applique, pour donner aux tribunaux le droit de demander (sous peine de sanction) la divulgation de renseignements complets sur la situation financière du défendeur, et pour permettre la condamnation du contrevenant en défaut à un nombre de jours d'emprisonnement proportionné au nombre d'unités de jours/amendes impayées.

Comme on l'a déjà mentionné, bon nombre de pays se servent du système de jours/amendes depuis 50 à 60 ans; par conséquent, il existe une foule de modèles à suivre tant en pratique que pour l'application d'un tel système. L'utilisation de l'expérience de ces pays faciliteraient considérablement le passage du Canada au système de jours/amendes, et de fait, réduirait à un minimum la commotion qui se produirait pendant le processus d'application.

Une question importante dont il faut tenir compte consiste à savoir si le système de jours/amendes devrait être importé "en gros" ou s'il devrait être adopté uniquement sur une base sélective. La mesure dans laquelle on

adopte un système de jours/amendes régira inévitablement la mesure dans laquelle il faudra apporter des changements aux lois et pratiques courantes en matière de détermination de la peine. Si la détermination de la peine devait continuer à relever de la compétence exclusive des tribunaux, l'adoption d'un système de jours/amendes exigerait moins d'adaptation que si les procureurs devaient commencer à prendre part au processus de détermination de la peine. L'option consistant à faire intervenir le procureur de la Couronne dans la pratique de la détermination de la peine devrait être examinée dans l'optique d'une analyse de rentabilité. La création d'un poste spécial de procureur, spécialement conçu à cette fin, pourrait permettre au tribunal de réaliser des économies considérables tant de temps que de personnel. Elle pourrait également se traduire par une situation dans laquelle les juges seraient dégagés de l'obligation de supporter le fardeau écrasant des causes peu importantes qui pèse maintenant sur eux. Ils seraient alors en mesure de réduire considérablement le retard entre l'arrestation et le jugement des contrevenants coupables d'infractions mineures, qui continueraient d'être jugés par les tribunaux plutôt que par le procureur de la Couronne.⁵³

⁵³ Pour une discussion de la manière dont on pourrait adapter au contexte canadien la procédure allemande de l'"ordonnance pénale", dans laquelle le procureur joue un rôle essentiel, voir Peter H. Solomon Jr., Criminal Justice Policy, From Research to Reform, (Toronto, Butterworths, 1983) p. 79-94.

Si l'on jugeait opportun d'adopter au Canada l'option d'"accord de consentement" pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, il est clair que le procureur de la Couronne aurait, au préalable, besoin d'acquérir une solide formation pour que le système puisse être efficace. On estime qu'il y aurait lieu, avant la mise en oeuvre complète d'un tel système, d'établir des projets-pilotes dans un nombre limité d'aires de réception des tribunaux. Ces projets exigeraient la participation d'un nombre restreint d'avocats expérimentés qui disposeraient de lignes directrices en matière de détermination de la peine. Les "accords de consentement" consécutifs conclus entre le procureur de la Couronne et le contrevenant pourraient être ensuite approuvés par le tribunal chargé de prononcer la peine. Si la le pouvoir judiciaire décide que les projets-pilotes sont efficaces tant pour rendre la justice que pour économiser du temps, cette décision établirait une base plus solide pour l'application législative de cet aspect du système de jours/amendes.

Recommandation n° 5: On recommande de remplacer le système actuel de "détermination globale des amendes" par un système de jours/amendes calqué sur le modèle du système actuellement utilisé en Suède.

Recommandation n° 6: On recommande à cette fin, d'effectuer une étude approfondie pour découvrir les modifications qu'il faudrait apporter au Code criminel ainsi qu'aux pratiques judiciaires et administratives et trouver les moyens susceptibles de faciliter le passage au système de jours/amendes au Canada.

Recommandation n° 7: On recommande de réaliser un projet-pilote dans plusieurs aires de réception des tribunaux afin d'évaluer la possibilité de faire intervenir activement le procureur de la Couronne dans le processus de détermination de la peine, ainsi que la réponse des tribunaux et du public à l'égard de cette possibilité.

DELAI DE PAIEMENT

Dès qu'un juge chargé d'imposer la peine a déterminé le montant approprié de l'amende, la prochaine question qu'il doit examiner est celle du délai qui sera accordé au contrevenant pour payer cette amende. Une fois de plus, le Code criminel du Canada offre peu d'aide concrète autre que le contenu des dispositions de l'article 646, paragraphes (4), (5) et (6). Le Code porte que:

646(4) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende

- a) soit versée sur-le-champ ou

- b) soit versée à l'époque et aux conditions que la cour peut fixer.

646(5) Lorsqu'une cour inflige une amende, elle ne doit pas, au moment où la sentence est imposée, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

- a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,
- b) Si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai pour payer l'amende ou pour purger sa peine en conformité avec l'article 646.1, dans le cas où un programme a été établi à cette fin, cette dernière ne demande pas de délai, ou⁵⁴
- c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun de n'accorder aucun délai.

646(6) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai

⁵⁴ L'article 646.1 établit le pouvoir des tribunaux d'offrir aux contrevenants la possibilité de participer à un programme provincial de travaux compensatoires.

accordé doit être d'au moins 14 jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

L'usage courant semble indiquer que le juge prononce le montant de l'amende et demande ensuite à l'accusé de combien de temps il a besoin pour la payer. Cette pratique témoigne d'un degré compréhensible de crainte de la part du corps judiciaire que les contrevenants ne se retrouvent en prison simplement parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer leur amende à temps. Par ailleurs, cette pratique est très embarrassante sur le plan des principes fondamentaux de détermination de la peine, parce qu'elle donne au contrevenant le pouvoir de prendre la responsabilité de sa peine et d'en atténuer les effets sur lui. Supposons, à titre d'exemple, que le juge a infligé une amende de 500 \$ et demande au contrevenant de combien de temps il a besoin pour la payer. Si le contrevenant est malin, il calculera la plus longue période que le juge acceptera (par ex. six mois) et le juge consultera son calendrier et accordera au contrevenant un délai de six mois à compter de la date d'imposition de l'amende. Tout contrevenant à l'esprit calculateur demandera très probablement au juge le plus de temps possible car un long délai de paiement réduit la force de l'amende et lui permet de la payer d'une manière qui lui causera le minimum de désagrément.

L'opinion selon laquelle la détermination de la peine devrait relever de la compétence exclusive du juge de première instance peut se défendre. On estime que la méthode appropriée consiste à exiger l'exécution d'une enquête approfondie sur les moyens du contrevenant (en particulier pour déterminer le montant de son revenu mensuel disponible). Sur cette base, il

serait possible de fixer un délai raisonnable de paiement de l'amende. C'est le tribunal qui devrait décider du délai à accorder au contrevenant pour payer l'amende. On peut certainement prétendre que le délai accordé au contrevenant pour payer l'amende constitue une variable aussi importante de la gravité de la peine que le montant de l'amende. Au moment de la détermination de la peine, le juge de première instance devrait informer le contrevenant que si, en raison d'un changement dans sa situation, ou pour toute autre raison, il se trouve dans l'impossibilité de payer toute l'amende à temps, il devrait comparaître à nouveau devant le tribunal, avant l'expiration de l'échéance initiale fixée pour le paiement, et demander une prolongation de délai. Lorsque le contrevenant comparaît à nouveau devant le tribunal, le juge qui prononce la peine peut alors s'informer de la nature des efforts que le contrevenant a faits pour payer son amende et de l'état de sa situation financière. Le juge qui impose la peine peut alors décider, à ce moment-là, si une prolongation du délai est raisonnable ou si le contrevenant essaie simplement d'atténuer les effets de la sanction. Cette pratique permet au tribunal de rester maître tant de la peine que de ses répercussions sur le contrevenant. Elle protège également contre l'injustice d'emprisonner un contrevenant pauvre pour défaut de paiement d'une amende.

Recommandation n° 8: On recommande que le juge accorde autant d'attention au délai accordé au contrevenant pour payer l'amende qu'il en consacre à la question de la détermination du montant de l'amende à infliger.

Recommandation n^o 9: On recommande que, dans chaque cause où l'on inflige une amende, le juge qui impose la peine informe le contrevenant que, si les circonstances changent ou s'il se trouve dans l'impossibilité de payer son amende à temps, il peut demander au tribunal une prolongation du délai fixé pour le paiement de l'amende.

L'article 646(4) b) du Code criminel permet à la cour d'ordonner que l'amende soit versée à l'époque et aux conditions que la cour peut fixer. Cette disposition permettrait vraisemblablement au tribunal d'ordonner que l'amende soit payée par acomptes pendant une période déterminée; les termes de l'article ne sont toutefois pas clairs. Bien qu'il ne soit par rare que des juges anglais ou des juges qui utilisent le système de jours/amendes ordonnent le paiement d'une amende par acomptes, l'usage en cours au Canada consiste à calculer une amende et à fixer un délai déterminé pour son paiement. Le contrevenant peut, à son gré, payer l'amende peu à peu ou globalement pourvu que l'amende soit complètement payée à l'expiration du délai fixé.

La notion du paiement des amendes par acomptes devrait être examinée de plus près. L'utilisation de ce mode de paiement pourrait permettre l'amélioration du système de recouvrement des amendes et se traduire par une situation dans laquelle moins de contrevenants se retrouveraient en prison pour défaut de paiement d'amende. Cela vaut surtout pour les contrevenants qui éprouvent des difficultés à dresser leur budget et à gérer leurs affaires financières. Les acomptes servent également à rappeler chaque mois

au contrevenant l'infraction qu'il a commise et à l'empêcher de retarder les effets de sa peine. Qui plus est, ils servent de signes précurseurs indiquant qu'il y a quelque chose qui ne va pas si les paiements sont soumis à un contrôle et qu'il s'avère que le contrevenant manque à ses obligations. Le contrevenant peut alors être traduit de nouveau devant le tribunal dès que possible pour que sa situation financière soit réévaluée. S'il s'avère que sa situation a changé, par exemple qu'il a perdu son emploi ou qu'il a subi une réduction de son revenu, le tribunal peut alors rectifier la peine en conséquence. Pour ce faire, il peut, par exemple, réduire les paiements mensuels et prolonger le délai de la peine. S'il est manifeste que le contrevenant ne sera pas en mesure de payer pour cause de maladie, etc., la peine peut être réduite. Il importe de faire prendre conscience aux contrevenants qu'ils ont l'obligation essentielle de payer leur amende. Toutefois, il est aussi sinon plus important pour le tribunal de veiller à ce que les contrevenants qui n'essaient pas d'éviter leur peine mais sont, en fait, incapables de s'en acquitter, ne soient pas envoyés en prison par suite de leur incapacité de payer. Ces personnes n'ont pas commis d'outrage au tribunal et, si ce dernier avait initialement rejeté comme inopportune une peine d'emprisonnement au moment de la détermination initiale de la peine, cette peine est encore plus inadéquate à une date ultérieure lorsque le contrevenant a agi de bonne foi.

Recommandation n^o 10: On recommande que le pouvoir judiciaire envisage la possibilité d'ordonner que des amendes soient payées par acomptes selon un calendrier établi par le juge qui impose la peine.

Recommandation n° 11: On recommande que les paiements du contrevenants soient soumis à un contrôle et que, si le contrevenant manque à ses engagements, il soit de nouveau traduit devant le tribunal dès que possible pour comparaître à une audience de justification afin de déterminer si sa situation a changé depuis l'imposition de la peine ou s'il refuse délibérément de se conformer au jugement du tribunal.

Les personnes qui, de l'avis du tribunal, refusent délibérément de payer leur amende sont théoriquement coupables d'un outrage au tribunal. Par ailleurs, l'article 646(9) permet à l'accusé de signifier par écrit au tribunal qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai de paiement qui lui a été accordé. En outre, au moment d'imposer une amende, les juges canadiens ont l'habitude d'inclure dans leur peine une période d'emprisonnement qui doit être purgée en cas de défaut de paiement. Si l'amende n'est pas payée à temps, un mandat de dépôt est décerné, et le contrevenant est arrêté et constitué prisonnier sans que soit effectuée aucune autre enquête sur ses moyens. Le contrevenant peut donc choisir de ne pas payer son amende et d'attendre l'expiration du délai de paiement, et de purger sa peine de prison au lieu de payer l'amende.

La seule exception à ce cas vise les contrevenants âgés de 16 à 21 ans. Dans le cas de ces jeunes, l'article 646(10) exige qu'avant de décerner un mandat de dépôt pour défaut de paiement d'amende, le tribunal doit obtenir et examiner un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé. Ce rapport est généralement établi à la suite d'une interview

d'une demi-heure avec un agent de probation. Il se peut toutefois que tous les juges ne soient pas au courant de l'existence de cette disposition du Code. Dans un document récent rédigé par Jobson et Atkins, 5 des 20 personnes faisant partie de l'échantillon des contrevenants purgeant une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement étaient âgées de moins de 22 ans.⁵⁵ Il semble qu'un rapport n'ait pas été rédigé dans tous ces cas.

En vertu des dispositions actuelles du Code, le refus de se conformer au jugement du tribunal, même si le contrevenant a les moyens de payer l'amende, ne constitue pas un outrage au tribunal. De plus, on peut prétendre qu'en emprisonnant des personnes sans s'informer davantage de leur situation financière, la société risque de condamner des contrevenants indigents à ce qui constitue en fait une forme de prison pour dettes. On recommande que, dans chaque cas, avant l'incarcération, le contrevenant soit traduit devant le tribunal. On devrait effectuer alors une enquête approfondie sur ses moyens. Si le tribunal décide que le contrevenant est en mesure de payer l'amende mais refuse délibérément de le faire, l'amende devrait être maintenue et le contrevenant devrait être accusé d'outrage au tribunal.

⁵⁵ Ketih B. Jobson et Andrew Atkins, "Imprisonment in default: Unequal justice", document inédit, Faculty of Law, University of Victoria, avril 1985. Une version de ce document a été publiée après la fin de la rédaction du présent rapport, sous le titre "Imprisonment in Default and Fundamental Justice", Criminal Law Quarterly, vol. 28(2), 1986, p. 251-271.

Cette position correspond directement à celle adoptée par le tribunal dans les causes de la Reine c. Yamelst (1975)⁵⁶ et Curley c. La Reine (1969)⁵⁷. Dans la cause Yamelst, le juge Toy fait soit ressortir que la Couronne disposait de plusieurs remèdes pour le recouvrement des amendes imposées et que l'usage de ces moyens était préférable à l'emprisonnement habituel pour simple défaut de paiement. Dans la cause Curley, le juge Brossard incluait dans son jugement l'opinion du ministre de la Justice de l'époque qui avait déclaré clairement que le Parlement désirait que l'on n'envisage le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes que dans les cas de refus délibéré de payer l'amende:

"L'objectif de ces modifications est d'éliminer dans la plus large mesure possible, en ce qui a trait concerne notre droit pénal, tout vestige de l'emprisonnement pour dettes. Nous espérons que la modification aura pour effet de limiter l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende au seul cas d'outrage au tribunal, c'est-à-dire de non paiement par l'accusé d'une amende prescrite par le tribunal même si l'accusé a les moyens de la payer."⁵⁸

Si l'on se conforme à l'esprit de ces jugements, un contrevenant qui ne paie pas son amende par suite d'un refus délibéré de payer devrait faire face à des accusations d'outrage au tribunal, et la Couronne devrait procéder au

⁵⁶ 22 CCC (2^e) 502.

⁵⁷ 7 CRNS 108 (Que.C.A.).

⁵⁸ Ibid., p. 111.

recouvrement de l'amende à l'aide des divers recours civils dont elle dispose.

On recommande fortement que l'article 646(9) soit supprimé du Code. Si un tribunal juge qu'une sanction pécuniaire particulière est légitime, le contrevenant ne devrait pas avoir le loisir de décider s'il préférerait une peine d'un type différent. On recommande que l'article 646(9) soit remplacé par un article exigeant que, dans chaque cas, le contrevenant, avant d'être emprisonné pour défaut de paiement, soit traduit de nouveau devant le tribunal pour participer à une audience de justification et pour que l'on procède à une réévaluation de sa situation financière. On doit prendre toutes les précautions possibles pour assurer que les contrevenants nécessiteux qui font de leur mieux pour payer leur amende ne soient pas emprisonnés pour défaut de paiement. C'est cet aspect de l'amende (et, en particulier, le risque d'emprisonnement de contrevenants indigents) qui a suscité le plus de critiques.

Recommandation n° 12: On recommande que l'article 646(9) soit supprimé du Code criminel.

DEFAULT DE PAIEMENT DE L'AMENDE

Lorsque le délai prescrit au contrevenant pour payer son amende expire et que l'amende n'a pas été payée au complet, il est d'usage (sauf dans le

cas des amendes infligées pour des infractions aux lois provinciales)⁵⁹ de décerner un mandat pour l'arrestation et l'emprisonnement du contrevenant. Bien que ce procédé soit généralement automatique, il n'est pas immédiat. On accorde habituellement aux contrevenants une "période de grâce" pendant laquelle ils peuvent payer leur amende et, ainsi, éviter l'emprisonnement.

Les tribunaux ne réagissant pas de la même manière au défaut de paiement des amendes, du moins en Colombie-Britannique. Selon Jobson et Attkins, les tribunaux situés dans les plaines du continent (ou réside presque la moitié de la population de la province) ont un avis différent de ceux du reste de la province, que représente apparemment la ville de Victoria.⁶⁰ A Victoria, en cas de défaut de paiement d'une amende, on envoie une lettre recommandée avec carte à la dernière adresse connue du défendeur pour l'avertir que son délai est échu et le prévenir que s'il ne paie pas son amende, un mandat de dépôt sera lancé contre lui. On notifie également au contrevenant qu'il peut demander par lettre une prolongation du délai de paiement de son amende. Le greffe soumet ensuite ces lettres à l'examen du juge qui prononce la peine. Un contrevenant est autorisé à demander deux prolongations semblables par lettre; toutefois, lors de la troisième demande, il doit comparaître devant le tribunal. Selon les auteurs, les demandes de prolongation envoyées par la poste sont généralement approuvées. Au cas où le défendeur se verrait refuser une

⁵⁹ Voir, à titre d'exemple, le B.C. Summary Convictions Act (1960) art. 57, modifié par RSBC 1974, chap. 73.

⁶⁰ Atkins et Jobson, op. cit., p. 22-24.

prolongation, il peut présenter en personne une demande officielle au tribunal afin d'obtenir une prolongation du délai de paiement de son amende. Si le contrevenant ne répond pas à la lettre le prévenant que ses paiements sont échus, on lui décerne un mandat de dépôt. On envoie alors au contrevenant une autre lettre lui expliquant qu'un mandat de dépôt a été lancé et l'informant une fois encore de son droit de demander une prolongation de délai. Le mandat peut être retiré et enlevé de l'ordinateur de la police (CIPC) si une telle prolongation est accordée. Pourvu que le contrevenant effectue certains paiements mensuels sur son amende, on ne décernera pas de mandat pour son arrestation et son emprisonnement, même si le délai de paiement est échu.

Jobson et Atkins ont étudié le cas de 20 contrevenants emprisonnés pour défaut de paiement d'amende. A l'intérieur du groupe-échantillon, un tiers seulement des contrevenants se rappelaient avoir reçu un avis de défaut. Même dans ce cas, tous les contrevenants sauf un, savaient qu'ils étaient en défaut. Certains des contrevenants interviewés n'avaient pas reçu d'avis de défaut parce qu'ils avaient délibérément changé de lieu de résidence afin d'éviter de recevoir l'avis.

La pratique suivie à Vancouver est quelque peu différente. Après le prononcé de la sentence, l'accusé doit se présenter devant le greffe du tribunal, et le greffier l'informe alors de son droit de demander des prolongations, soit par lettre, soit en personne. Toutes les prolongations doivent être autorisées par le tribunal (par le juge qui impose la peine, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire). Si une demande de

prolongation est refusée, le refus ne sera pas fondé seulement sur une lettre de demande. La personne doit comparaître personnellement avant que la demande ne soit repoussée.⁶¹

A Vancouver, le contrevenant est avisé par le greffier du tribunal, avant de se trouver en défaut que le délai de paiement de son amende arrive à échéance. Une fois que le délai est échu, on accorde au contrevenant une période de grâce de sept jours avant de décerner un mandat pour son arrestation. Dès que le mandat est lancé, on n'examinera plus d'autre demande de prolongation présentée par lettre et l'on n'informe pas le contrevenant qu'il peut demander d'autres prolongations en personne. Bien qu'à Vancouver, le contrevenant soit informé avant de se trouver en défaut que son délai arrive à échéance, contrairement aux contrevenants de Victoria, il ne reçoit qu'un seul avis. En outre, à Vancouver, l'amende doit être payée au complet pour éviter un mandat.⁶²

Recommandation n° 13: On recommande que les procédures administratives et judiciaires relatives au défaut de paiement des amendes soient normalisées et que, avant que le défaut se produise, on notifie à chaque accusé: (i) que l'échéance fixée pour le paiement est presque expirée; (ii) qu'il peut demander au tribunal une prolongation du délai qui lui est accordé pour payer son amende, et (iii) quelles sont les conséquences du défaut de paiement.

⁶¹ Ibid., p. 24.

⁶² Ibid., p. 24.

Même après son emprisonnement pour défaut de paiement, le contrevenant dispose encore de deux méthodes susceptibles de lui permettre éventuellement d'éviter de purger sa peine de prison. Il peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir une prolongation du délai du paiement complet de son amende et, ainsi, obtenir sa mise en liberté. En Colombie-Britannique, 1 610 contrevenants ont été envoyés dans des prisons provinciales pour défaut de paiement d'amendes en 1983-1984. Deux cent vingt-cinq (14 %) d'entre eux ont soudainement fourni l'argent destiné à payer intégralement leur amende dès qu'ils se sont retrouvés en prison.⁶³ On ignore à quel moment de leur emprisonnement ces détenus s'étaient aperçus qu'ils disposaient en fait des ressources nécessaires au paiement de leur amende. On ignore également si cet argent était ou n'était pas emprunté. Comme le revenu et les ressources financières d'une personne ont tendance à diminuer à mesure que son incarcération se prolonge, il existe pour ce groupe, des raisons valables d'alléguer que ces défauts de paiement étaient attribuables à un refus délibéré (plutôt qu'à l'incapacité) de payer l'amende.

Même si un contrevenant ne peut pas payer son amende au complet, mais ne peut effectuer qu'un paiement partiel, sa peine d'emprisonnement est déterminée proportionnellement en fonction de ce paiement. Dans le cas des contrevenants en défaut qui purgent une peine de prison, la politique des services B.C. Corrections permet une réduction d'un tiers de la peine pour bonne conduite.

⁶³ Ibid., p. 25.

Toute amende qui se solde par un défaut de paiement est, essentiellement, un échec, indépendamment de sa cause. Comme l'amende est une sanction pécuniaire, il devrait être possible d'examiner son efficacité d'un point de vue administratif en effectuant une analyse de rentabilité. Jusqu'à présent, cela est impossible car on ne dispose pas de données complètes sur le nombre total d'amendes dont le paiement a été ordonné, les sommes qui sont réellement payées ni les coûts réels de l'application (y compris l'emprisonnement) et du recouvrement des amendes.

Il s'agit d'un problème auquel on devrait remédier en enregistrant dans les systèmes informatisés de collecte de données des tribunaux des détails complets sur la peine prescrite par le tribunal, par exemple, le montant de l'amende, le délai de paiement, la période d'emprisonnement à purger pour défaut de paiement, et l'infraction pour laquelle la peine a été imposée. En outre, il est essentiel de pouvoir extraire ces variables sous une forme appropriée. On disposerait d'une source inestimable de données empiriques si l'on pouvait coupler ces renseignements à des données démographiques de base relatives au contrevenant (y compris son casier judiciaire) et de façon à pouvoir suivre la trace du contrevenant lors de toute comparution ultérieure.

Bien qu'il soit impossible de se faire une idée précise du montant des recettes qu'une province tire des amendes comparativement au coût de leur application, il semblerait (selon le regroupement de renseignements fragmentaires) que les amendes infligées à des contrevenants fournissent une source lucrative de recettes pour le Trésor de l'Etat. Une sanction sur

deux (à part les libérations inconditionnelles et sous condition et les condamnations avec sursis) coûte de l'argent à l'Etat. Toutefois, dans le cas des amendes, le contrevenant (dans la plupart des cas) couvre ses propres frais et au-delà.

En Colombie-Britannique, en mars 1987, 10 768 amendes étaient impayées (bien que non échues); ces amendes totalisaient 3 448 312. \$.⁶⁴ Six mille cinq cent cinquante-quatre autres amendes étaient échues et représentaient une autre dette de 974 011. \$ pour l'Etat.⁶⁵ Pour 6 556 autres amendes, le contrevenant était en défaut de paiement et un mandat de dépôt avait été décerné.⁶⁶ Ces amendes valaient une autre somme de 2 068 835. \$. En tout, 23 978 amendes d'une valeur de 6 491 158. \$ étaient impayées ou en voie d'être payées en mars 1983. Comme ces chiffres ne comprennent pas les amendes qui devaient être payées sur-le-champ, on ne peut pas calculer les recettes totales dues à la province par suite de l'utilisation d'amendes.

En 1974, la Colombie-Britannique a modifié son Summary Conviction Act de façon à ce que le défaut de paiement d'une amende infligée pour une infraction à une loi provinciale ne puisse plus être puni d'une peine d'emprisonnement pour défaut; au lieu d'avoir recours à l'emprisonnement,

⁶⁴ Ces renseignements sont tirés d'un document disponible auprès des B.C. Court Services, en date des 21 - 31 mars 1983 et intitulé "Receivables for Court Registry, Sheriffs and Court Recorders: Provincial Summary".

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

l'application de la peine ne pouvait plus se faire que par la voie des procédures civiles. Delisle signale qu'en un an, à compter de la date de la proclamation de la modification, le nombre de personnes emprisonnées pour défaut de paiement d'une amende infligée à l'égard d'une infractions aux lois provinciales avait diminué de 74,3 %;⁶⁷ Malheureusement, l'auteur ne donne aucune indication sur le nombre de personnes visées par cette baisse. Il affirme toutefois qu'environ 12 % de ces contrevenants aux lois provinciales n'effectuent pas le paiement complet de leur amende dans les délais fixés par les tribunaux. Si l'on envisage cette situation d'un point de vue plus positif, cela veut également dire que dans la grande majorité de ces cas (88 %), les amendes sont payées à temps sans qu'aucune sanction ne soit prise. Comme la majorité des amendes sont infligées pour des infractions aux lois, ce pourcentage de succès n'est pas sans importance.

Dans le cas des contrevenants aux lois qui ne paient pas leur amende, le pouvoir judiciaire est censé prendre contact par téléphone avec le contrevenant et, si le paiement se fait attendre, on envoie alors une lettre de réclamation. Après environ trois semaines, on prend personnellement contact avec les contrevenants en défaut pour voir s'ils sont en mesure de payer leur amende et, dans l'affirmative, prendre les dispositions nécessaires à cette fin. Les contrevenants jugés capables de payer leur amende mais déclarés coupables de refuser délibérément de le faire, peuvent

⁶⁷ Delisle, "Fines, their imposition and enforcement", document de travail de la Criminal Law Division, Ministry of the Attorney General, novembre 1977, p. 3.

être traduits devant la cour des petites créances pour obtenir le paiement. Dans certains cas, on peut réduire l'amende lorsque le contrevenant est incapable de la payer pour cause de maladie, etc.

On ne dispose pour l'instant d'aucune donnée soit sur l'efficacité des procédures civiles actuelles d'application qui sont utilisées pour obtenir le paiement, soit sur le temps que requièrent les contrevenants pour payer leur amende dans le cadre de ce système. On ignore également le nombre de personnes qui ne tombent pas dans le piège des procédures d'application, ainsi que la somme d'argent que perd la province. En outre, on n'enregistre aucun renseignement sur le nombre d'amendes payées et la somme totale d'argent qui est versée au moyen de cette procédure d'application.

Dans le cas des contrevenants coupables d'acte criminel (contrairement aux contrevenants aux lois), on peut imposer une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement de l'amende. En fait, une telle menace peut être considérée comme un mal nécessaire pour certain contrevenants. Il faut parfois leur montrer les portes de la prison avant qu'ils se rendent compte que le système correctionnel est sérieux. Un rapport publié par les services B.C. Corrections indique qu'au moins dans l'île Vancouver, la majorité des gens (de 90 à 95 % à Nanaimo et Campbell River) paient leurs amendes au complet lorsqu'on leur décerne un mandat de dépôt: "ces personnes produisent l'argent soit sur-le-champ soit en deux heures environ, si on leur permet de faire quelques appels téléphoniques."⁶⁸ Ces personnes

⁶⁸ Ministry of the Attorney General, "Fine in default program: Vancouver Island Regional Correctional Centre, 1^{er} août 1977 - 16 janvier 1987." p. 20

réussissent ainsi à éviter complètement l'emprisonnement. Comme on l'a déjà dit, 225 des 1 610 contrevenants admis en 1983 dans les prisons de la Colombie-Britannique pour défaut de paiement d'amendes ont payé intégralement leur amende et, de ce fait, obtenu leur mise en liberté.

Que peut-on alors dire au sujet du contrevenant qui est envoyé en prison pour défaut de paiement d'amende et purge toute sa peine? A vrai dire, on connaît très peu de chose sur les raisons pour lesquelles les gens ne paient pas leurs amendes. Cela est surprenant, vu l'inquiétude qu'a suscitée l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes. On craint surtout que des contrevenants nécessaires ne soient envoyés en prison parce qu'ils sont incapables de payer leurs amendes. Cette situation peut se produire parce que le montant de l'amende infligée lors de la détermination de la peine dépasse la capacité de paiement de l'accusé ou parce que, depuis le moment de l'imposition de la peine, la situation du contrevenant a changé, le mettant dans l'impossibilité de payer son amende et parce qu'il n'a soit pas demandé de prolongation de délai, soit parce que sa demande a été repoussée.

Par rapport au nombre énorme d'amendes infligées, la proportion des personnes qui se retrouvent en train de purger une peine pour défaut de paiement est relativement faible. Il ressort des données en provenance des tribunaux de la Colombie-Britannique que de 1980 à 1982, 27 946 contrevenants ont été condamnés à une amende en tant que peine la plus grave. Les données en provenance des services B.C. Corrections révèlent que 1 579 contrevenants ont purgé une peine de prison pour défaut de paiement

d'amende. Même s'il est vrai que les deux systèmes de collecte des données ne sont pas directement comparables, il semblerait qu'environ 5,6 % des amendes infligées se soldent par un emprisonnement pour défaut. Par ailleurs, bien que le pourcentage d'amendes infligées se traduise par un nombre relativement bas d'incarcération, les contrevenants en défaut constituaient, en 1983, 14 % de la population carcérale provinciale, en Colombie-Britannique. Pour certaines autres provinces, la proportion est beaucoup plus forte. En Ontario, en 1983, les contrevenants en défaut représentaient 32 % de la population carcérale et, au Québec, la proportion atteignait même 48 %.⁶⁹ Lorsque l'on considère que le coût moyen de l'emprisonnement d'un contrevenant pendant un jour s'élève à 65 \$ environ, les frais qu'entraîne le défaut de paiement des amendes pour une province sont considérable.

En raison des limites des données des services B.C. Corrections, il est impossible de tracer un profil d'un contrevenant typique en défaut; au lieu de cela, on ne peut que décrire les contrevenants en défaut emprisonnés en fonction d'une variable à la fois. Par exemple, bien que l'on puisse déterminer le nombre de contrevenants qui ont un âge déterminé, il est impossible de connaître les infractions dont ils ont été accusés, leur race ou la durée de la détention. Comme on ne peut pas découvrir la somme des amendes infligées, le statut professionnel, ni les ressources financières du contrevenant, il est impossible de déterminer à partir de ces renseignements

⁶⁹ Pratiques et tendances en matière de la détermination de la peine au Canada, Ministère de la Justice, Ottawa, 1983.

si l'utilisation de l'amende par le tribunal était, initialement, appropriée ou si l'emprisonnement pour défaut de paiement est un mode équitable de traitement des contrevenants, ou bien s'il agit, en réalité, comme une prison pour dettes pour les pauvres.

On a pu obtenir les renseignements suivants à l'aide des données des services B.C. Corrections. La grande majorité des personnes qui purgent des peines d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende sont âgées de moins de 40 ans. En fait, 22,59 % de ces contrevenants sont âgés de moins de 22 ans, 37 % sont âgés de 22 à 29 ans et une autre proportion de 22 % sont âgés de 30 à 39 ans. Seulement 6,7 % des contrevenants en défaut sont âgés de 50 ans ou plus. Il est à noter que plus d'un cinquième des admissions pour défaut de paiement d'amende se rapportait à des contrevenants âgés de moins de 22 ans. Comme l'article 646 du Code criminel du Canada exige que, avant l'incarcération, un agent de probation prépare à l'intention de la cour un rapport sur la capacité de paiement des amendes de contrevenants aussi jeunes, il est plus que probable que, au moins dans le cas de ces contrevenants, le défaut de paiement ne résulte pas de l'incapacité financière de payer l'amende, mais plutôt d'un refus ou d'une irresponsabilité de leur part.⁷⁰

Si l'on subdivise la population des contrevenants en défaut en deux catégories: soit celle des autochtones et celle des non-autochtones, on constate qu'au cours de neuf dernières années, les contrevenants

⁷⁰ Mitchell-Banks, op. cit., p. 181.

autochtones ont constitué en moyenne 20 % des contrevenants en défaut. Comme on ignore complètement le pourcentage de contrevenants autochtones condamnés à une amende ou leur situation personnelle, on ne peut énoncer aucune hypothèse raisonnable au sujet de l'opportunité soit de l'utilisation de l'amende, soit de l'emprisonnement pour défaut de paiement pour ce groupe particulier de contrevenants.⁷¹

Les femmes constituaient 3 % seulement des admissions pour défaut de paiement. Une fois de plus, comme on ne dispose d'aucune donnée relative au nombre de femmes, comparativement au nombre d'hommes, qui sont condamnées à des amendes, il est impossible d'expliquer les raisons du taux apparemment faible d'admission des contrevenantes en défaut. Il serait intéressant de connaître plus de détails sur la situation financière de ces femmes.

Ces femmes étaient-elles célibataires au moment où elles furent condamnées à une amende? Travaillaient-elles? Avaient-elles des enfants et d'autres personnes à charge? Il se peut qu'un grand nombre de femmes condamnées à des amendes étaient mariées et que leurs amendes étaient payées par leur mari ou à l'aide du budget familial.

L'analyse des données selon la catégorie d'infraction révèle que le groupe le plus considérable de contrevenants en défaut était, de beaucoup, condamné à des amendes pour des infractions relatives à des véhicules à moteur (55 %).⁷² Les contrevenants accusés de conduite en état d'ébriété

⁷¹ Ibid., p. 182.

⁷² Ibid., p. 82.

constituent, en moyenne, 46 % de la population des contrevenants en défaut de paiement d'amende. Le conducteur en état d'ébriété inflige donc une grave saignée aux systèmes judiciaire et correctionnel de la province.

En Colombie-Britannique, on a assisté pendant la dernière décennie, à un changement dans les tendances en matière de détermination de la peine par les tribunaux. Pendant la période de 1974 à 1975-1976, environ 64 % des contrevenants étaient condamnés à une peine de détention de 22 à 30 jours, et 30 % des contrevenants étaient condamnés à des peines d'emprisonnement de 40 à 60 jours. Par conséquent, plus de 93 % des contrevenants en défaut étaient punis de l'une de ces deux périodes d'emprisonnement. Une autre proportion de 5 % des contrevenants étaient condamnés à des peines de 91 à 180 jours. Cela laisse supposer que la plupart des juges envisageaient la période d'emprisonnement en termes de mois plutôt que de semaines ou de jours. Cette optique peut indiquer, et reflète presque, la pratique en matière de détermination de la peine car les tribunaux imposaient la peine essentiellement en choisissant une des trois options plutôt qu'en faisant correspondre le nombre de jours d'emprisonnement au montant en dollars de l'amende. L'année 1977-1978 a amené un changement spectaculaire dans les tendances en matière de détermination de la peine, qui sont demeurées constantes jusqu'à ce jour. Il semble que les juges calculent maintenant une peine pour défaut de paiement en termes de semaines. Il n'existe aucune explication apparente de ce changement dans la pratique en matière de détermination de la peine.⁷³ Par ailleurs, il est manifeste que, dans

⁷³ Ibid., p. 184-186.

l'ensemble, les peines pour défaut de paiement d'amende sont devenues beaucoup plus courtes. Pendant la période de 1977 à 1983, 17 % des contrevenants purgiaient des peines de 1 à 7 jours de prison, 33 % étaient emprisonnés de 8 à 14 jours, 16 % de 15 à 21 jours et une autre proportion de 21 % des contrevenants purgiaient des peines d'emprisonnement de 22 à 30 jours. Près de 85 % des personnes admises pour défaut de paiement d'amende purgiaient des peines d'emprisonnement de moins de 30 jours. Cela ne veut pas dire que certaines personnes ne purgiaient pas des peines nettement plus longues. De fait, une autre proportion de 12 % des contrevenants purgiaient des peines de 80 à 180 jours de prison.

Dans le cas des contrevenants qui purgent une peine de prison pour défaut de paiement, il est évidemment essentiel que la durée de leur peine soit en rapport avec l'importance de l'amende. Comme on l'a déjà dit, il est impossible, en raison du manque de données disponibles de déterminer de façon définitive s'il existe une inégalité dans la détermination de la peine en ce qui a trait à l'importance des amendes infligées lorsque l'on considère tant les circonstances de l'infraction que la situation du contrevenant. Par ailleurs, les données recueillies par le Ministry of the Attorney General (Ministère du Procureur général) de la Colombie-Britannique prouvent d'une manière concluante qu'il existe une forte différence dans la détermination de la peine si l'on examine la période d'emprisonnement pour défaut de paiement à purger par rapport à l'importance de l'amende infligée.⁷⁴

⁷⁴ Ministry of the Attorney General "Fine in default profile: Vancouver Island Regional Correctional Centre, August 1, 1977 to January 16, 1978".

Le Ministry of the Attorney General de la Colombie-Britannique a effectué une étude sur le nombre de jours d'emprisonnement pour défaut à purger par rapport au montant en dollars de l'amende infligée aux contrevenants condamnés pour conduite avec capacité affaiblie et conduite avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang, qui ont été admis au Vancouver Island Regional Correctional Centre (VIRCC) pour défaut de paiement d'amende, entre le 1^{er} août 1977 et le 16 janvier 1978. Les données révélaient l'existence d'une forte différence dans le taux quotidien auquel les contrevenants payaient leur amende. Le taux quotidien était de 22,90 \$ pour le groupe de contrevenants condamnés pour conduite avec capacité affaiblie. Par ailleurs, certains contrevenants purgeaient leur peine au taux de 50 \$ par jour. Même lorsque le montant de l'amende était exactement le même, la durée de la peine d'emprisonnement imposée pour défaut de paiement était nettement différente dans certains cas. Par exemple, deux contrevenants de Victoria étaient tous les deux condamnés à une amende de 500 \$. L'un d'eux, qui avait déjà été admis trois fois au VIRCC, payait son amende au taux quotidien de 35,71 \$, pendant une période de 14 jours, tandis que l'autre, qui n'avait jamais été auparavant admis au VIRCC était condamné à 30 jours de prison pour défaut de paiement (ou 16,67 \$ par jour). Cet exemple d'inégalité en matière de détermination de la peine se répétait dans la catégorie des infractions de conduite avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang.

Le taux quotidien moyen était de 26,41 % pour le groupe de contrevenants condamnés pour conduite avec plus de 80 milligrammes d'alcool dans le sang. En revanche, le taux quotidien oscillait entre un minimum de

3,26 \$ par jour et un maximum de 71,43 \$ par jour. Un contrevenant de Matsqui, qui devait payer une amende de 600 \$, était condamné à 184 jours d'emprisonnement pour défaut de paiement, tandis qu'un contrevenant de Courtenay, dont l'amende était de 550 \$, était condamné à 14 jours de prison. Indépendamment des antécédants du défendeur, il est difficile de justifier pourquoi une différence de 50 \$ dans le montant des deux amendes s'est soldée par une différence de 170 jours d'emprisonnement pour défaut de paiement. Le contrevenant de Masqui payait son amende au taux de 3,26 \$ par jour, alors que celui de Courtenay payait la sienne à un taux plus de 12 fois supérieur. D'une façon analogue, deux autres contrevenants de Courtenay, qui tous les deux avaient été admis deux fois auparavant au VIRCC, étaient condamnés à payer chacun une amende de 500 \$. L'un d'eux était condamné à seulement 7 jours de prison pour défaut de paiement (71,43 \$ par jour) tandis que l'autre était condamné à 61 jours d'emprisonnement (8,20 \$ par jour). Si l'on juge que le montant de l'amende infligée correspond à la gravité de l'infraction et aux moyens du contrevenant, il est certain que la durée de la peine à purger pour défaut de paiement doit être en rapport avec le montant de l'amende infligée. Bien que les ressources financières des contrevenants puissent varier considérablement, leur aptitude physique à purger une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement est la même. A cet égard, on peut découvrir encore un autre avantage du système de jours/amendes, selon lequel un contrevenant en défaut doit passer un jour en prison pour chaque unité de jours/amendes prescrite. Par conséquent, dans le cadre du système de jours/amendes, la période d'emprisonnement à purger pour défaut de paiement est directement proportionnée à la gravité de l'amende infligée. En Colombie-Britannique,

et très probablement dans le reste du Canada, on ne peut trouver aucune corrélation semblable dans le système actuel de détermination de l'amende. Il est manifeste qu'en ce qui a trait au taux quotidien auquel les contrevenants en défaut purgent leur peine, l'inégalité en matière de détermination de la peine est telle que certains contrevenants souffrent d'une grave injustice. Même s'il n'existait aucune inégalité dans la détermination des périodes de défaut, il est difficile de justifier que la perte d'un jour de liberté pour quiconque ne vaille que 3 \$. Ce taux quotidien est vraiment beaucoup trop bas. Une telle injustice est encore aggravée dans le cas où le contrevenant ne paie pas son amende simplement parce qu'il est pauvre.

La principale critique adressée contre la condamnation de contrevenants à des peines d'emprisonnement pour défaut de paiement de leur amende est que cette pratique consiste, essentiellement, à rétablir les prisons pour dettes et à incarcérer les pauvres. Vu la gravité morale d'une telle allégation, on pourrait s'attendre à ce qu'une quantité de recherches soit effectuée sur la situation financière de la personne emprisonnée pour défaut de paiement d'amende. Une fois de plus, il existe sur ce sujet une pénurie extraordinaire de travaux détaillés, quels qu'ils soient. Bien que de nombreux auteurs soient disposés à formuler de telles accusations contre l'utilisation des amendes, très peu d'entre eux ont effectué la moindre recherche empirique sur le sujet. Les travaux qui ont été exécutés ont souvent utilisé de très petits groupes-échantillons ou fait très peu de véritable recherche empirique. On dispose toutefois d'assez de documentation pour s'inquiéter sincèrement de la situation. Comme il est

manifestement injuste d'emprisonner pour défaut de paiement quelqu'un qui est incapable de payer l'amende, il est essentiel que des chercheurs examinent cette question.

Une étude effectuée par le professeur Jobson portant sur un tribunal d'une métropole canadienne (que, malheureusement il ne nomme ni ne décrit) révèle que 92 % des personnes condamnées à une amende ont payé leur amende dans les délais fixés par le tribunal.⁷⁵ Sur les 8 % de contrevenants en défaut, environ 25 % n'ont jamais été retrouvés, 69 % ont payé l'amende lorsque la police est arrivée pour les arrêter, et 6 % ont été emprisonnés. La plupart des amendes étaient, apparemment, de l'ordre de 50 \$. Une fois de plus, cette étude laisserait supposer que, même si certains contrevenants pouvaient effectivement avoir été envoyés en prison quand ils étaient incapables de payer leurs amendes, près de 70 % des contrevenants avaient trouvé les moyens de payer leur amende lorsqu'on leur avait décerné un mandat de dépôt.

Une enquête menée en Alberta par le professeur John Hagan recueillait des données sur 1 000 contrevenants admis dans cinq prisons pendant une période d'un mois. Le professeur Hagan signale que près de deux tiers des contrevenants autochtones étaient emprisonnés pour défaut de paiement d'amende, tandis qu'un tiers seulement des contrevenants blancs étaient admis pour une infraction semblable.⁷⁶ Selon Hagan, une "... analyse

⁷⁵ Keith B. Jobson, "Fines", *op. cit.*, p. 664-665.

⁷⁶ John Hagan, "Locking up the Indians: A case for law reform", *Canadian Forum*, 55, février 1976, p. 17.

ultérieure a révélé que l'on n'avait accordé aucune attention apparente à la situation économique désavantageuse des autochtones dans le choix des amendes infligées." L'auteur observe en outre que "cette situation évoque un parallèle malheureux entre notre système correctionnel moderne et les prisons pour dettes du passé."⁷⁷ Malheureusement, l'auteur ne donne pas au lecteur de renseignements sur l'importance des amendes infligées, la fréquence ni le degré de rigueur des enquêtes sur les moyens financiers effectuées, le nombre de demandes de prolongation de délai de paiement et la réponse du tribunal, ni le taux quotidien de la peine pour défaut de paiement d'amende. Par conséquent, même si le professeur Hagan a effectivement raison, on ne peut pas évaluer l'exactitude de son analyse.

La Commission de réforme du droit du Canada⁷⁸ dans son document de travail intitulé "Dédommagement et indemnisation; amende" cite une étude estimant que 40 % des personnes emprisonnées pour défaut avaient effectué un paiement partiel soit avant l'incarcération, soit pendant leur détention. La Commission sous-entendait que ces personnes étaient désireuses mais incapables de payer leur amende et, par conséquent, elle soutenait que l'amende était une sanction discriminatoire. La Commission ne fournit toutefois pas assez de données de base relatives à cette étude pour que l'on puisse évaluer si cette hypothèse est exacte ou fausse.

⁷⁷ Ibid., p. 16.

⁷⁸ Commission de réforme du droit du Canada, Documents de travail n^{os} 5 & 6 (Ottawa, Information Canada, 1974) p. 32.

Une étude effectuée par Jobson et Atkins en 1985,⁷⁹ présentait des interviews menées auprès d'un échantillon de 20 hommes incarcérés dans des prisons de la Colombie-Britannique uniquement pour défaut de paiement de leurs amendes. Sur ces 20 détenus, 3 seulement étaient occupés au moment de leur incarcération, 12 dépendaient de l'aide sociale, 3 vivaient de l'assurance-chômage et 2 étaient à la charge de leur famille et, par conséquent, n'avaient probablement presque aucun revenu personnel. Même si l'on s'en tient seulement aux faits, il y a lieu de s'inquiéter. La découverte que la situation professionnelle d'un tiers de ces contrevenants avait changé radicalement depuis le moment de leur condamnation est peut-être encore plus importante. Lors de l'imposition de la peine, 10 contrevenants sur 20 travaillaient à plein temps. Au moment de leur emprisonnement, 3 seulement occupaient un emploi. Les auteurs signalent en outre que "le renseignement le plus intéressant qui ressort de ces données est que seulement une des 20 personnes en défaut a apparemment comparu devant le juge immédiatement avant d'être emprisonnée pour défaut de paiement."⁸⁰

Treize de ces hommes prétendaient ne pas avoir payé leur amende parce qu'ils ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour le faire. Aucune de ces personnes n'était occupée (2 recevaient des prestations d'assurance-chômage et les 11 autres vivaient de l'aide-sociale) et, par conséquent, les raisons invoquées pour le non-paiement semblaient

⁷⁹ Op. cit.

⁸⁰ Ibid., p. 6.

dignes de foi. Dans le cas de ces hommes, l'argument selon lequel la société emprisonne les pauvres a un certain poids.

Sept des 13 détenus déclaraient, toutefois, qu'ils disposaient des ressources nécessaires pour payer leur amende. Par ailleurs, l'un de ces hommes ne disposait, apparemment, d'aucun avoir et vivait de l'aide sociale et, par conséquent, les chercheurs avaient de la peine à croire qu'il aurait pu payer son amende de 200 \$. Un homme était en chômage et avait décidé de se constituer prisonnier plutôt que de contracter un prêt pour payer le reste de son amende. Un autre contrevenant encore, qui, lui aussi, était en chômage et vivait de l'aide sociale, avait décidé de se constituer prisonnier parce qu'il voulait en finir. On a découvert que trois des contrevenants restants avaient manifestement eu les moyens de payer leur amende. L'un d'eux avait choisi de passer ses vacances en prison plutôt que de payer une amende de 500 \$. Il est clair que ces personnes avaient refusé de payer l'amende et choisi à la place de purger une peine d'emprisonnement.

Bien que l'étude de Jobson et Atkins utilise un très petit groupe-échantillon, il est manifeste qu'au moins certains membres du groupe étaient pauvres au moment de leur envoi en prison, et cette conclusion souligne une fois de plus le besoin de tenir des audiences de justification avant d'emprisonner les contrevenants en défaut. Par ailleurs, il est à noter qu'au moins un tiers des membres du groupe-échantillon pouvaient avoir eu, ou avaient indubitablement eu les moyens de payer l'amende et, par

conséquent, que l'on pouvait considérer qu'ils avaient refusé délibérément de se conformer au jugement du tribunal.

En Angleterre, Wilkins, Morgan et Bowles, et Latham déclarent tous que le pourcentage de personnes condamnées à une amende qui se retrouvent effectivement en prison pour défaut de paiement n'est que de 9 pour 1000.⁸¹ Latham prétend que dans la plupart des cas, ces personnes, au lieu d'être incapables de payer leur amende, refusaient de le faire. Il déclare que, dans un tribunal de Manchester et pendant le dernier trimestre de 1971, 243 contrevenants en défaut avaient été emprisonnés sur-le-champ et "chacun d'entre eux avaient payé la somme due soit immédiatement soit très peu de temps après son arrivée en prison. Les audiences d'enquête sur les moyens avaient toutes lieu un vendredi et, dès le lundi suivant, aucun des contrevenants envoyés en prison n'y était encore".⁸² En revanche, il est utile de noter qu'en Angleterre, une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement n'est pas imposée en même temps que la condamnation à une amende. Le contrevenant est de nouveau traduit devant le tribunal pour participer à une enquête sur ses moyens avant d'être envoyé en prison pour défaut de paiement.

⁸¹ "Fine Enforcement in Birmingham", Justice of the Peace, 14 juillet 1979, p. 386; William D. Bosland, "Fines - Every sentence must carry conviction", The Law Society Gazette, 28 septembre 1977, p. 804; Cecil Latham, "Enforcement of Fines", Criminal Law Review, 1973, p. 552.

⁸² Latham, op.cit., p. 558.

Par ailleurs, les chercheurs britanniques ne sont pas tous d'accord avec les opinions exprimées plus haut. Dell déclare que beaucoup de ceux et celles qui se retrouvent en prison pour défaut de paiement n'ont pas les moyens de payer leur amende.⁸³ Selon Dell, en 1966, 1 contrevenant en défaut sur 7 contrevenants détenus dans des prisons de Birmingham n'aurait eu absolument aucun revenu lors de la perpétration de l'infraction pour laquelle il avait été condamné à une amende. Dell prétend que, si les contrevenants en défaut étaient capables de payer leur amende, ils le feraient lorsqu'ils se retrouvent en prison. En 1972, sur les 10 000 contrevenants emprisonnés pour défaut de paiement d'amende, 6 000 ont purgé plus de la moitié de leur peine et 3 800 ont purgé presque toute leur peine.

Aux Etats-Unis, Hickey et Rubin estiment qu'entre 40 et 60 % des contrevenants emprisonnés dans des prisons de comté américaines sont incarcérés pour défaut de paiement d'amende.⁸⁴ Ces auteurs prétendent, en outre, que "... les prisons sont pleines de défendeurs nécessiteux incapables de payer leur amende..."⁸⁵ Bien qu'ils soutiennent qu'un grand nombre de pauvres sont incarcérés pour défaut de paiement et sont incapables de payer leur amende, ils n'offrent malheureusement aucune recherche empirique pour étayer cette allégation.

⁸³ Suzanne Dell, "Fines", New Society, 6 juin 1974, p. 578-579.

⁸⁴ William L. Hickey et Saul Rubin, "Suspended sentences and fines", Crime and Delinquency Literature, vol. 3 (3), septembre 1971, p. 427-428.

⁸⁵ Ibid.

Il semble impossible de répondre aux critiques formulées contre l'amende et l'emprisonnement pour défaut de paiement jusqu'à ce que l'on effectue des études complètes sur les contrevenants en défaut. Apparemment, la société pourrait, à l'heure actuelle, emprisonner tant les personnes qui refusent délibérément de subir la peine imposée par le tribunal que celles qui sont incapables de le faire. Il s'agit de deux groupes entièrement différents d'individus. Bien qu'il ne soit peut-être pas injuste sur le plan moral d'emprisonner pour défaut une personne qui refuse délibérément de payer, il est sûrement déraisonnable d'emprisonner des personnes qui sont incapables de payer leur amendes.

Recommandation n° 14: On recommande que le système de collecte de données soit amélioré afin de permettre la réalisation d'une étude approfondie sur: (i) l'ampleur du défaut de paiement des amendes, (ii) les raisons pour lesquelles les personnes ne paient pas leurs amendes, (iii) le coût pour l'Etat du défaut de paiement des amendes; et (iv) les coûts et les effets des méthodes de recouvrement des amendes.

Recommandation n° 15: On recommande que l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes ne soit pas automatiquement imposé au moment de la condamnation d'un contrevenant à une amende.

Recommandation n° 16: On recommande d'envisager la possibilité d'abandonner l'emprisonnement comme moyen principal de recouvrement des amendes et d'accorder plus d'importance aux

procédures civiles en n'utilisant l'emprisonnement que comme méthode de dernier recours.

Recommandation n° 17: On recommande qu'en cas de défaut de paiement, le contrevenant soit sommé de comparaître devant le tribunal pour une audience de justification. Si le tribunal juge que le contrevenant a délibérément refusé de payer intégralement son amende à l'échéance, il devrait considérer que le contrevenant est en défaut. Après la condamnation, l'amende devrait être recouvrée par la voie des procédures civiles.

Recommandation n° 18: On recommande que, si l'on doit garder l'option de l'emprisonnement dans sa forme actuelle, pour punir le défaut de paiement des amendes, l'on modifie le Code criminel afin que dans chaque cas, le contrevenant soit traduit devant le tribunal avant d'être envoyé en prison pour participer à une audience justificative visant à déterminer s'il est incapable de payer l'amende (auquel cas la peine peut être adaptée à sa situation) ou s'il refuse simplement de payer son amende.

Recommandation n° 19: On recommande que s'il faut garder l'option de l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes, la durée de la peine soit proportionnée à l'importance de l'amende infligée. A cette fin, on devrait concevoir une formule (telle que celle qui est utilisée dans le système de jours/amendes) destinée à réduire le problème actuel de l'inégalité dans la

détermination de la peine, qui existe dans les taux quotidiens auxquels les contrevenants purgent leur peine.

Programmes de travaux compensatoires

Des programmes de "travaux compensatoires" ont été établis au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Saskatchewan et en Alberta par suite de l'inquiétude manifestée à l'égard des contrevenants emprisonnés pour défaut de paiement d'amende. Indépendamment de l'endroit de leur réalisation, ces programmes reposent essentiellement sur la même approche. Immédiatement après la condamnation à une amende, le contrevenant est avisé qu'il peut, s'il juge qu'il est incapable de payer son amende dans le délai fixé par le tribunal, demander de participer à un programme de travaux compensatoires (bien qu'il doive le faire avant d'être en défaut). Si un demandeur est autorisé à participer au programme, on lui confie l'exécution d'un travail communautaire, et il paie son amende à un taux horaire donné.

Beaucoup de programmes de travaux compensatoires semblent remporter un succès considérable tant du point de vue de leur taux de réalisation que de celui des économies enregistrées.⁸⁶ En Alberta, 218 des 236 demandeurs ont terminé avec succès le programme en sept mois. On estime que l'on a pu ainsi éviter 3 045 jours d'incarcération, ce qui représente une économie de 83 700 \$ pour le contribuable (calculée au taux de 28 \$ par jour, par

⁸⁶ H.J. Webber, "It is a fine option": The fine option program at the post incarceration level", Crime et/and Justice, 15, (3), novembre 1977, p. 236.

personne détenue en prison. (de surcroît, la collectivité a profité de 4 609 heures de service communautaire non rémunéré.⁸⁷

Le programme de la Saskatchewan fait état de succès semblables.⁸⁸ Au cours de l'année financière 1977-1978, environ 4 909 contrevenants ont fourni des services communautaires bénévoles d'une valeur de plus de 400 000 \$, qui ont permis d'éviter 75 795 jours d'incarcération et ont représenté une économie de plus de 2 000 000 \$.

Les programmes de travaux compensatoires offrent un moyen rentable susceptible de remplacer l'incarcération pour défaut de paiement des amendes. Qui plus est, ils fournissent une protection contre l'incarcération de contrevenant indigents en les autorisant à travailler pour payer leur amende. L'incarcération éloigne le contrevenant de sa famille et l'expose au milieu carcéral et à l'influence d'autres contrevenants; le déroulement de tout ce processus coûte très cher au contribuable, qui n'en retire absolument aucun profit. Bien que l'administration des programmes de travaux compensatoires coûte effectivement de l'argent, ces programmes représentent quand même une économie pour le contribuable. Ils permettent au contrevenant de garder son emploi (s'il en a un), de rester avec sa famille et d'apporter une contribution valable à la collectivité.

⁸⁷ Ministère du Solliciteur général de l'Alberta Fine Option Programme (Publication autorisée par le ministère des Services sociaux, 1976).

⁸⁸ National Task Force on the Administration of Justice, Correction Services in Canada, 1977-1978, p. 105-106.

La loi modifiant le Droit pénal de 1985, chap. 19 amendait le Code criminel de façon à fournir, entre autres, une base législative pour l'utilisation des programmes de travaux compensatoires par les tribunaux canadiens. Les dispositions actuelles de l'article 646.1 du Code portent que:

(1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités d'un programme établi à cette fin par le Lieutenant-gouverneur en conseil

a) de la province où l'amende a été imposée;

ou

b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

(4) Lorsque, en vertu de l'article 651, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.

On recommande fortement que toutes les provinces et territoires adoptent, s'ils ne l'ont déjà fait, un programme de travaux compensatoires. Maintenant que le programme de travaux compensatoires repose sur une base législative solide, on espère également que les juges canadiens tireront entièrement profit des avantages bienvenus qu'il offre pour ce qui est d'empêcher l'emprisonnement inutile de contrevenants indigents et d'établir une option en matière de détermination de la peine, qui donne aux contrevenants une occasion constructive d'apporter une contribution à leur collectivité.

Recommandation n^o 20: On recommande que toutes les provinces et les territoires adoptent dès que possible un programme de travaux compensatoires et que, au moment de l'imposition de la peine, tous les contrevenants qui ont reçu l'ordre de payer une amende soient informés de l'existence de programmes semblables et des formalités de demande requises pour y prendre part.

BIBLIOGRAPHIE

Advisory Council on the Penal System, Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties: Report of the Advisory Council on the Penal System, (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1970).

Albrecht, Hans J. et Elma H. Johnson, "Fines and Justice Administration: the Experience of the Federal Republic of Germany", International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice, vol. 4 (1) (printemps 1980), p. 3-14.

Beristain, Antonio, "Penal and Administrative Fines in Relation to Prison Sentences", International Criminal Justice Review, n° 302, (novembre 1976), p. 258.

Beristain, Antonio, "Fines and Fining: An Evaluation", vol. 101 University of Pennsylvania Law Review, p. 1013-1030.

Bosland, William D., "Fines - Every Sentence must Carry Conviction", The Law Society Gazette, 28 septembre, 1977, p. 804.

Carter, James A. et George F. Cole, "The use of Fines in England: Could the Idea Work Here?", Judicature, vol. 63 (4) (octobre 1979), p. 143.

Cross, Sir Rupert, THE ENGLISH SENTENCING SYSTEM, 2^e édition, (Londres: Butterworths, 1975).

Davidson, Ralph, "The Promiscuous Fine", Criminal Law Quarterly, vol. 8, 1965, p. 74.

Ministère de la Justice (Canada), PRATIQUES ET TENDANCES EN MATIERE DE LA DETERMINATION DE LA PEINE AU CANADA, (novembre, 1983).

Delisle, "Fines, their Imposition and Enforcement", Document de travail de la Criminal Law Division, Ministry of the Attorney General (C.B.), novembre 1977.

Dell, Suzanne, "Fines", New Society, 6 Juin 1974, p. 578-579.

Dodge, Calvert R. A WORLD WITHOUT PRISONS: ALTERNATIVES TO INCARCERATION THROUGHOUT THE WORLD, (Lexington: Lexington Books, 1979).

Freedman, Gary M. "The West German Day-Fine System: Possibility for the United States?", The University of Chicago Law Review, vol. 50 (1), 1983, p. 281.

Griffiths, Curt T., John F. Klein et Simon N. Verdun-Jones, CRIMINAL JUSTICE IN CANADA: AN INTRODUCTORY TEXT, (Vancouver: Butterworths and Co., Western Canada, 1980).

Hagan, John, "Locking up the Indians: a Case for Law Reform", Canadian Forum, vol. 55, février 1976, p. 17.

Hickey, William L. et Saul Rubin, "Suspended Sentences and Fines", *Crime and Delinquency Literature*, vol. 3 (3), 1^{er} septembre 1971, p. 427-428.

Jobson, Keith B., "Fines", *McGill Law Journal*, vol. 16, 1970, p. 640.

Jobson, Keith B. et Andrew Atkins, "Imprisonment in Default: Unequal Justice", (Document inédit, Faculty of Law, University of Victoria, avril 1985)

Jobson, Keith B. et Andrew Atkins, "Imprisonment in Default and Fundamental Justice", *Criminal Law Quarterly*, vol. 28 (2), 1986, p. 251-271.

Latham, Cecil, "Enforcement of Fines", *Criminal Law Review*, vol. 1973, 1973, p. 552.

Commission de réforme du droit du Canada, DOCUMENTS DE TRAVAIL NOS: 5 ET 6; DEDOMMAGEMENT ET INDEMNISATION; AMENDE (Ottawa: Information Canada, 1974).

Law Reform Commission of Saskatchewan, PROVINCIAL OFFENCES: TENTATIVE RECOMMENDATIONS FOR REFORM, (Saskatchewan: Law Reform Commission of Saskatchewan, avril 1977).

Lopez-Rey, M., "Present and Future of Non-Institutional Treatments", *International Journal of Criminology and Penology*, vol. 1, 1973, p. 301-317.

Mitchell-Banks, Teresa R., THE FINE; AN ENIGMA, (Thèse de maîtrise en criminologie, Department of Criminology, Simon Fraser University, Burnaby, Colombie-Britannique, 1983).

Phillpotts, G.J.O. et L.P. Lancucki, Home Office Research Study N^o 53: Previous Convictions, Sentence and Reconviction: A Statistical Study of a Sample of 5,000 Offenders Convicted in January, 1971, (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1979).

Rinaldi, Fiori, Imprisonment for Non-Payment of Fines, Penology Monograph n^o 2, 2^e édition, (Canberra: Australian National University, 1976).

Rubin, Sol, THE LAW OF CRIMINAL CORRECTION, 2^e édition, (St. Paul, Minn.: West Publishing Company., 1973).

Ruby, Clayton C., SENTENCING, 2^e édition, (Toronto: Butterworths, 1980).

Salhany, Roger E., CANADIAN CRIMINAL PROCEDURE, 4^e édition, (Toronto: Canada Law Book, 1984).

Softley, Paul, Home Office Research Study N^o 46: Fines in Magistrate's Court, (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1978).

Solomon, Peter H. Jr, CRIMINAL JUSTICE POLICY, FROM RESEARCH TO REFORM, (Toronto: Butterworths, 1983).

Tarling, Roger, Home Office Research Study n° 56: Sentencing Practice in Magistrates' Courts, (Londres: Her Majesty's Stationery Office, 1979).

Thornstedt, Hans, "The Day Fine System in Sweden", *Criminal Law Review*, vol. 1975, 1975, p. 307-312.

Webber, H.J., "It is a Fine Option: the Fine Option Program at the Post-Incarcerative Level", *Crime et/and Justice*, vol. 15 (3), novembre 1977, p. 236.